



REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'IRACOUBO

RAPPORT D'ETAPE 5 :
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
« ZONAGE D'ASSAINISSEMENT »
2113CCDSPA-RAPPORT-PHASE-5-V1

N° du marché : 2113CCDSPA



REPUBLIQUE FRANÇAISE



05.94.29.07.70



5 Résidence Océane
97 300 CAYENNE



contact@nbcsarl.com



www.nbcsarl.com

05.94.28.35.99

2 avenue Gustave
Charlery
97 300 Cayenne

www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie



FICHE SIGNALÉTIQUE

MAITRISE D'OUVRAGE

Raison sociale ⇒ Mairie d'Iracoubo



ASSITANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Raison sociale ⇒ Communauté de Communes des Savanes

Coordonnées ⇒ 1 rue Raymond Cresson BP 437
Quartier CABALOU, 97310 Kourou.



Nombre d'exemplaires envoyés ⇒ 1

Pièces jointes ⇒ /

Destinataire ⇒ Monsieur Le Président de la CCDS

Date d'envoi du document ⇒ 02/06/2026

Lieu d'intervention et département ⇒ Guyane

Famille d'activité ⇒ Etude / Rapport

Milieu ⇒ Eau et Environnement

DOCUMENT

Nature du document ⇒ Dossier enquête publique

Nom du document ⇒ 2113CCDSPA-RAPPORT-PHASE-5-V1

N° de marché ⇒ 2113CCDSPA

Noms des chargés d'affaires ⇒ Valentin MAS / Julie Nehmtow



	Nom :	Fonction :	Date :	Signature :
Rédaction :	Julie NEHMTOW	Cheffe de projet	30/04/2026	
Relecture :	Marilyne LEVASSEUR	Ing. Eau et Environnement	30/04/2026	



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	8
1.1. Contexte du Schéma Directeur d'Assainissement.....	8
1.2. Finalité du dossier d'enquête publique.....	8
1.3. Organisation du dossier.....	9
2. CADRE GÉNÉRAL DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	11
2.1. Définition de l'assainissement collectif et non collectif	11
2.1.1. Définition des eaux usées	11
2.1.2. Assainissement collectif.....	11
2.1.3. Assainissement non collectif (ANC)	12
2.1.4. Distinction entre collectif et non collectif.....	12
2.2. Le zonage d'assainissement	14
2.3. Méthodologie du choix des propositions d'assainissement collectif	15
2.4. Principes retenus pour définir les zones d'assainissement	16
2.5. Planification des travaux	16
2.6. Obligation de raccordement des particuliers	17
2.7. Contrôle de l'assainissement non collectif	18
2.7.1. Obligations de la collectivité.....	18
2.7.2. Mise en conformité des installations.....	19
2.7.3. Obligations des particuliers	19
2.8. Conformité des dispositifs	20
2.8.1. Principes généraux de conception d'une filière d'assainissement non collectif	20
2.8.2. Traitement des eaux usées	21
2.8.3. Évacuation des eaux traitées	21
2.8.4. Entretien des installations	22
3. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT D'IRACOUBO	24
3.1. Objet du dossier	24
3.2. Présentation de la commune d'Iracoubo et attributions de la collectivité.....	25
3.2.1. Localisation et organisation du territoire	25
3.2.2. Caractéristiques générales du territoire	26
3.2.3. Organisation de la compétence assainissement.....	26
3.2.4. Rôle du SPANC	26
3.2.5. Lien avec le projet de zonage	27
3.3. Description technique de l'assainissement existant.....	27
3.3.1. Assainissement collectif.....	27
3.3.1. Assainissement non collectif.....	28
3.3.2. Dysfonctionnements observés	29
3.4. Présentation synthétique du zonage d'assainissement	30
3.4.1. Principes de définition du zonage.....	30

3.4.2.	Présentation des zones d'assainissement collectif.....	32
3.4.3.	Présentation des zones d'assainissement non collectif.....	33
3.5.	Justification du choix de zonage.....	34
3.6.	Carte de zonage d'assainissement	35
3.6.1.	Présentation générale.....	35
3.6.2.	Carte du zonage au 1/5000ème (fond cadastral)	36
4.	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	39
4.1.	Notice explicative et justificative du projet d'assainissement collectif.....	40
4.1.1.	Description des zones existantes.....	40
4.1.2.	Présentation des zones à desservir et échéances.....	40
4.1.3.	Délimitation des périmètres	41
4.1.4.	Annexes	42
4.1.5.	Plans de zonage	42
4.2.	Organisation du service d'assainissement collectif	44
4.2.1.	Maîtrise d'ouvrage.....	44
4.2.2.	Exploitation du service.....	44
4.2.3.	Relations avec les usagers	45
4.3.	Incidence financière du projet.....	47
4.3.1.	Un équilibre financier structurellement déficitaire	47
4.3.2.	Conséquences sur le coût du service	48
4.3.3.	Un projet maîtrisé grâce à un périmètre limité	49
4.3.4.	Les leviers de financement mobilisables	49
4.3.5.	Une nécessaire conciliation entre enjeux financiers et environnementaux.....	50
5.	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	51
5.1.	Zonage de l'assainissement non collectif	52
5.1.1.	Délimitation des zones relevant de l'ANC.....	52
5.1.2.	Cartographie du zonage ANC.....	52
5.2.	Filières d'assainissement non collectif	53
5.2.1.	Filières traditionnelles	53
5.2.2.	Filières agréées	53
5.2.3.	Schémas types des dispositifs.....	54
5.3.	Organisation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).....	58
5.3.1.	Missions du SPANC	59
5.3.2.	Modalités de contrôle des installations.....	59
5.3.3.	Obligations des usagers	60
5.3.4.	Aspects financiers et redevances du SPANC.....	60
5.4.	Incidences financières de l'assainissement non collectif	61
5.4.1.	Coûts d'installation	61
5.4.2.	Coûts d'entretien et de vidange	62
5.4.3.	Impacts pour les usagers	62
6.	CONCLUSION.....	65

6.1.	Synthèse du zonage retenu	65
6.2.	Justification globale du projet	65
6.3.	Perspectives d'évolution	66
7.	GLOSSAIRE.....	67
8.	DOCUMENTS DE REFERENCE	70
9.	LISTE DES ANNEXES.....	71
ANNEXE 1 : Zonage d'Assainissement Collectif et Non Collectif d'Iracoubo – Echelle limite communale		
ANNEXE 2 : Zonage d'Assainissement Collectif et Non Collectif d'Iracoubo – Echelle 1/5000ème – sans parcelle cadastrale		
ANNEXE 3 : Zonage d'Assainissement Collectif et Non Collectif d'Iracoubo – Echelle 1/5000ème – avec parcelles cadastrales		
ANNEXE 4 : Zonage d'Assainissement Collectif et Non Collectif d'Iracoubo – Zone du bourg – sans parcelle cadastrale		
ANNEXE 5 : Zonage d'Assainissement Collectif et Non Collectif d'Iracoubo – Zone du bourg – Avec parcelles cadastrales		
ANNEXE 6 : Zonage d'Assainissement Collectif et Non Collectif d'Iracoubo – Zone du Bellevue et Degrad Savane		
ANNEXE 7 : Zonage d'Assainissement Collectif et Non Collectif d'Iracoubo – Zone Counamama et trou Poisson		
ANNEXE 8 : Zonage d'Assainissement Collectif et Non Collectif d'Iracoubo – Rocoucoua et Bellevue		
ANNEXE 9 : Zonage d'Assainissement Collectif et Non Collectif d'Iracoubo – Zone Macoua, Village Fleche, Moucaya et Mamaribo		
ANNEXE 10 : Zonage provisoire Collectif et Non Collectif d'Iracoubo – Zone de Bellevue – échéance 2046		

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Schema de principe de l'assainissement collectif.	13
Figure 2 : Schéma de principe du raccordement des eaux usées au réseau collectif.	13
Figure 3 : Schéma de principe de l'assainissement non collectif et distances réglementaires de l'implantation des ouvrages.	14
Figure 4 : Répartition de la population sur la commune d'Iracoubo et des différents secteurs.	25
Figure 5 : Réseau d'assainissement collectif des eaux usées sur le bourg d'Iracoubo.	28
Figure 6 : Carte de scénario, Bellevue Sc2 configuration 1 échéance 20 ans.	34
Figure 7 : Zonage d'assainissement collectif et non collectif d'Iracoubo – échelle 1/5000eme – sans parcelle cadastrale.	37
Figure 8 : Zonage d'assainissement collectif et non collectif d'Iracoubo – échelle 1/5000eme – avec parcelles cadastrales.	38
Figure 9 : Zonage d'assainissement collectif et non collectif d'Iracoubo – Zone du Bourg – avec parcelles cadastrales.	38
Figure 10 : Schéma de principe de l'assainissement non collectif et distances réglementaires de l'implantation des ouvrages.	55
Figure 11 : Filière d'assainissement non collectif : traitement primaire (fosse imperméable).	55
Figure 12 : Filière d'assainissement non collectif : tranchée d'épandage.	56
Figure 13 : Filière d'assainissement non collectif : filtre à sable vertical non drainé.	56
Figure 14 : Filière d'assainissement non collectif : tertre d'infiltration.	57
Figure 15 : Filière agréée d'assainissement non collectif : principe des filtres compacts.	57
Figure 16 : Schéma de principe d'une microstation d'épuration.	58

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Tableau des redevances du SPANC (CCDS).	61
--	----

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AC :	Assainissement Collectif
AEP :	Alimentation ou adduction en Eau Potable
ANC :	Assainissement Non Collectif
ARS :	Agence Régionale de la Santé
AVP :	Avant-Projet
AZI :	Atlas des Zones Inondables
BE :	Bureau d'étude
BRGM :	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CCDS :	Communauté de Communes des Savanes
CCTP :	Cahier des clauses techniques particulières
CIE :	Compagnie d'Ingénierie des Eaux
DCE :	Directive cadre sur l'eau
DGTM :	Direction Générales des Territoires et de la Mer
EH :	Équivalent Habitant
EPFAG :	Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Guyane
GEMAPI :	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
ITV :	Inspection Télévisuelle
OEG :	Office de l'eau de Guyane
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PR :	Poste de Relevage
RFL :	Rétro-Filtration Lente
SDA :	Schéma Directeur d'Assainissement
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SGDE :	Société Guyanaise Des Eaux
SIG :	Système d'information géographique
SPANC :	Service public d'assainissement non collectif
ZCIT :	Zone de convergence intertropicale
ZNIEFF :	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

1. PREAMBULE

1.1. CONTEXTE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

La commune d'Iracoubo a engagé l'élaboration de son Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) afin de disposer d'un outil de planification permettant d'améliorer la gestion des eaux usées sur l'ensemble de son territoire.

Cette étude, réalisée en plusieurs phases, a permis :

- D'établir un diagnostic des systèmes d'assainissement existants ;
- D'identifier les principaux dysfonctionnements ainsi que les enjeux sanitaires et environnementaux ;
- De définir des scénarios d'aménagement adaptés aux caractéristiques du territoire ;
- De proposer un programme d'actions tenant compte des contraintes techniques et financières de la collectivité.

Au regard de ces éléments, la commune a défini une stratégie d'assainissement visant à adapter les solutions aux réalités locales, caractérisées notamment par un habitat en partie diffus et des contraintes techniques importantes.

Dans ce cadre, le Schéma Directeur d'Assainissement a conduit à l'élaboration d'un projet de zonage d'assainissement, constituant la traduction réglementaire des choix retenus par la collectivité.

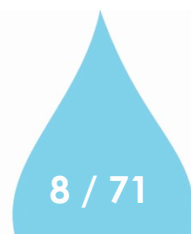
1.2. FINALITE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet de présenter le projet de zonage d'assainissement retenu par la commune d'Iracoubo, issu du Schéma Directeur d'Assainissement.

Il traduit les choix opérés par la collectivité en matière d'assainissement, en tenant compte des contraintes techniques, économiques et environnementales du territoire, et vise à définir une organisation cohérente et durable de la gestion des eaux usées à l'échelle communale.

Le zonage a pour objet de délimiter :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif, où les eaux usées sont collectées et traitées par un système public ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif, où les habitations doivent être équipées de dispositifs individuels.



Conformément à la réglementation en vigueur, ce projet de zonage est soumis à une enquête publique préalablement à son approbation.

Le présent dossier constitue le support de cette procédure. Il a été conçu dans un objectif de clarté et de pédagogie afin de permettre à l'ensemble des administrés de comprendre les enjeux liés à l'assainissement sur la commune et de formuler leurs observations.

1.3. ORGANISATION DU DOSSIER

Afin de faciliter la compréhension du projet de zonage d'assainissement et de ses enjeux, le présent dossier est structuré en plusieurs parties complémentaires.

Après la présente introduction, le dossier comprend une présentation générale, qui précise l'objet du document, le contexte communal ainsi que les compétences de la collectivité en matière d'assainissement. Cette partie intègre également une description de la situation existante, une présentation synthétique du zonage retenu et les éléments ayant conduit à son élaboration, ainsi qu'une cartographie du zonage à l'échelle communale.

Le dossier se poursuit par un sous-dossier relatif à l'assainissement collectif, détaillant les zones concernées, les perspectives de développement, les modalités d'organisation du service ainsi que les incidences financières associées.

Un sous-dossier consacré à l'assainissement non collectif complète l'analyse. Il présente les zones relevant de ce mode d'assainissement, les principes techniques des filières adaptées au territoire, l'organisation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), ainsi que les impacts financiers pour les usagers.

Enfin, le dossier se conclut par une synthèse du projet de zonage, rappelant les principaux choix retenus par la collectivité.



COMPRENDRE LA DEMARCHE :

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET ENQUETE PUBLIQUE

Qu'est-ce que le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) ?

Le Schéma Directeur d'Assainissement est un document de planification qui permet à la collectivité de définir, à moyen et long terme, une stratégie d'organisation de l'assainissement sur son territoire.

Il repose sur :

- un diagnostic des installations existantes ;
- l'identification des besoins et des dysfonctionnements ;
- la définition de solutions adaptées aux contraintes locales.

Il constitue un outil d'aide à la décision pour orienter les choix techniques, environnementaux et financiers en matière de gestion des eaux usées.

Qu'est-ce que l'enquête publique ?

L'enquête publique est une procédure réglementaire qui permet :

- d'informer les habitants sur le projet ;
- de mettre à disposition les documents nécessaires à sa compréhension ;
- de recueillir les observations et avis du public.

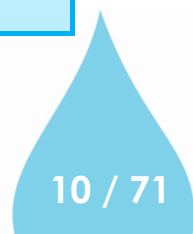
Elle intervient avant l'approbation du zonage d'assainissement. Les remarques formulées peuvent être prises en compte par la collectivité avant la décision finale.

À quoi sert ce document ?

Le présent dossier constitue le support de l'enquête publique. Il a pour objectif de :

- présenter le projet de zonage d'assainissement ;
- expliquer les choix retenus par la collectivité ;
- permettre à chacun de comprendre les implications du projet sur le territoire et pour les usagers.

Ce document vise ainsi à garantir une information claire et accessible, afin de favoriser la participation du public à la décision.



2. CADRE GÉNÉRAL DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

2.1. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

2.1.1. Définition des eaux usées

Les eaux usées correspondent à l'ensemble des eaux ayant été utilisées par l'homme et dont la qualité a été altérée. Elles proviennent principalement des usages domestiques, mais peuvent également être issues d'activités économiques.

On distingue plusieurs types d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, issues des habitations :
 - Eaux vannes (EV) : provenant des toilettes (chargées en matières organiques et germes pathogènes) ;
 - Eaux ménagères (EM) : provenant des cuisines, salles de bains, buanderies (contenant des graisses, détergents, résidus alimentaires, etc.).
- Les eaux usées assimilées domestiques : générées par des activités tertiaires (restaurants, bureaux, commerces, établissements publics), dont les caractéristiques sont proches de celles des eaux domestiques.
- Les eaux industrielles : issues des activités industrielles, pouvant contenir des polluants spécifiques (produits chimiques, métaux lourds, hydrocarbures, etc.), nécessitant souvent des traitements particuliers.

Ces eaux usées contiennent des pollutions de différentes natures : matières en suspension, nutriments (azote, phosphore), produits toxiques, bactéries, virus et parasites.

Leur traitement est indispensable avant rejet dans le milieu naturel afin de préserver la santé publique et les écosystèmes.

2.1.2. Assainissement collectif

L'assainissement collectif correspond aux situations dans lesquelles les eaux usées sont collectées par un réseau public (réseau d'égouts) puis acheminées vers une station de traitement (Figure 1 et Figure 2).

Ce système relève de la responsabilité de la collectivité (commune ou EPCI), qui en assure :

- La construction,
- L'exploitation,



- L'entretien.

Il comprend généralement :

- Un réseau de collecte (gravitaire ou sous pression),
- Des ouvrages de transfert (postes de relevage),
- Une station d'épuration assurant le traitement avant rejet.

2.1.3. Assainissement non collectif (ANC)

L'assainissement non collectif concerne les habitations non raccordées au réseau public (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Chaque logement dispose alors d'un système individuel permettant :

- La collecte,
- Le prétraitement,
- Le traitement,
- Puis le rejet ou l'infiltration des eaux usées sur la parcelle.

Les dispositifs les plus courants sont :

- Fosses toutes eaux avec épandage,
- Filtres compacts,
- Microstations d'épuration.

Ces installations sont à la charge du propriétaire, mais leur conformité et leur bon fonctionnement sont contrôlés par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

2.1.4. Distinction entre collectif et non collectif

La distinction entre assainissement collectif et non collectif ne repose pas uniquement sur la technique utilisée, mais avant tout sur la maîtrise d'ouvrage et la responsabilité du système :

- Un système financé et exploité par une collectivité relève de l'assainissement collectif;
- Un système relevant d'un propriétaire privé est classé en assainissement non collectif.

Ainsi certains dispositifs desservant plusieurs habitations (lotissements, hôtels, campings) peuvent être classés en ANC s'ils sont privés. À l'inverse, de petites installations de traitement peuvent relever de l'assainissement collectif dès lors qu'elles sont publiques.



CYCLE DE L'ASSAINISSEMENT

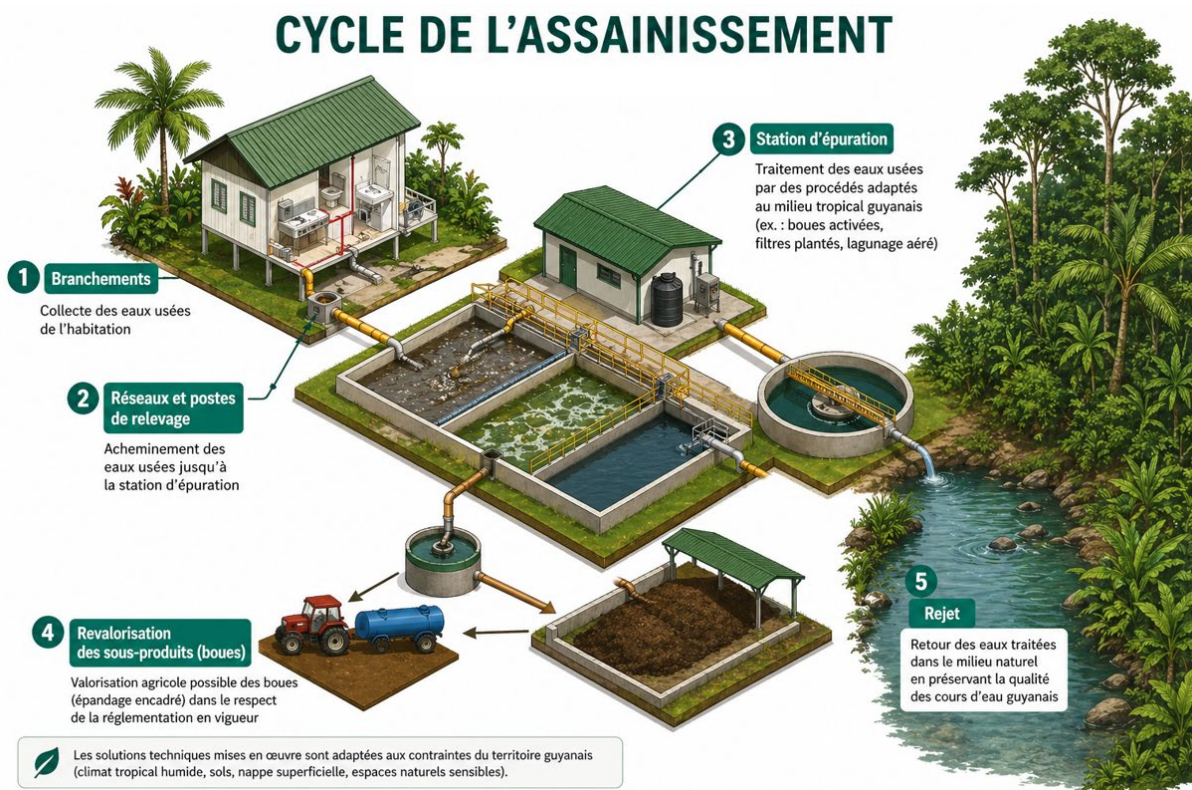


Figure 1 : Schema de principe de l'assainissement collectif.

SCHEMA DE PRINCIPE DU RACCORDEMENT DES EAUX USÉES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES À LA PARCELLE

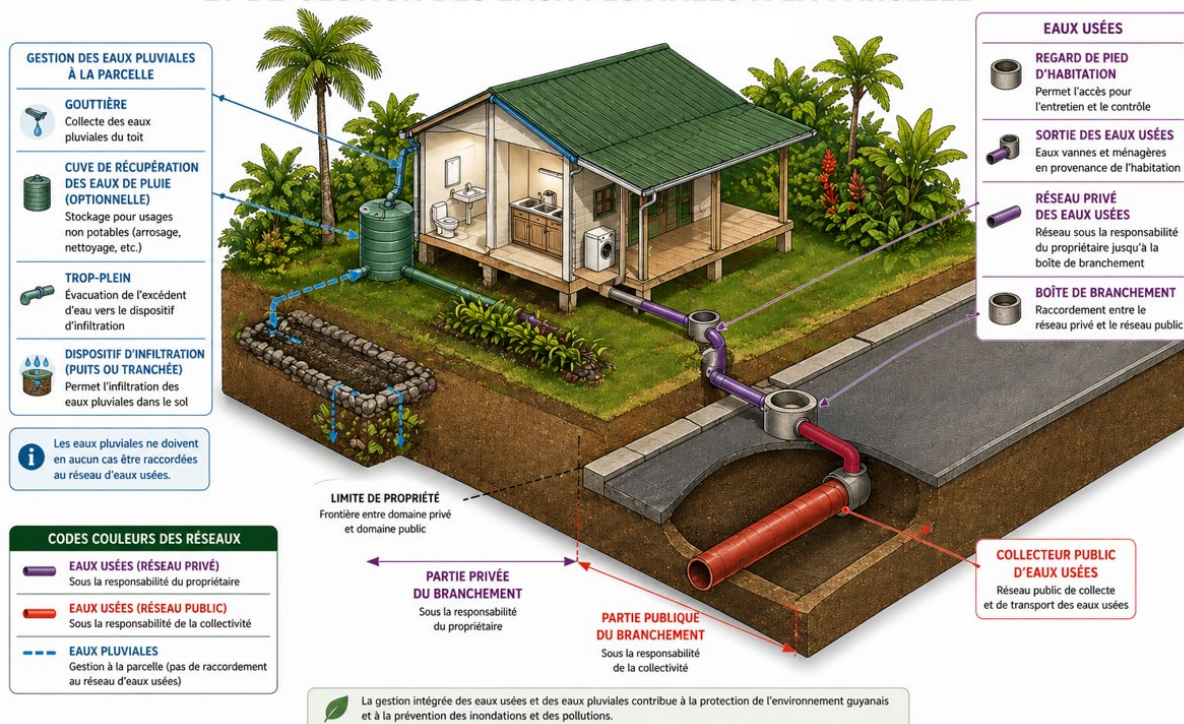


Figure 2 : Schéma de principe du raccordement des eaux usées au réseau collectif.

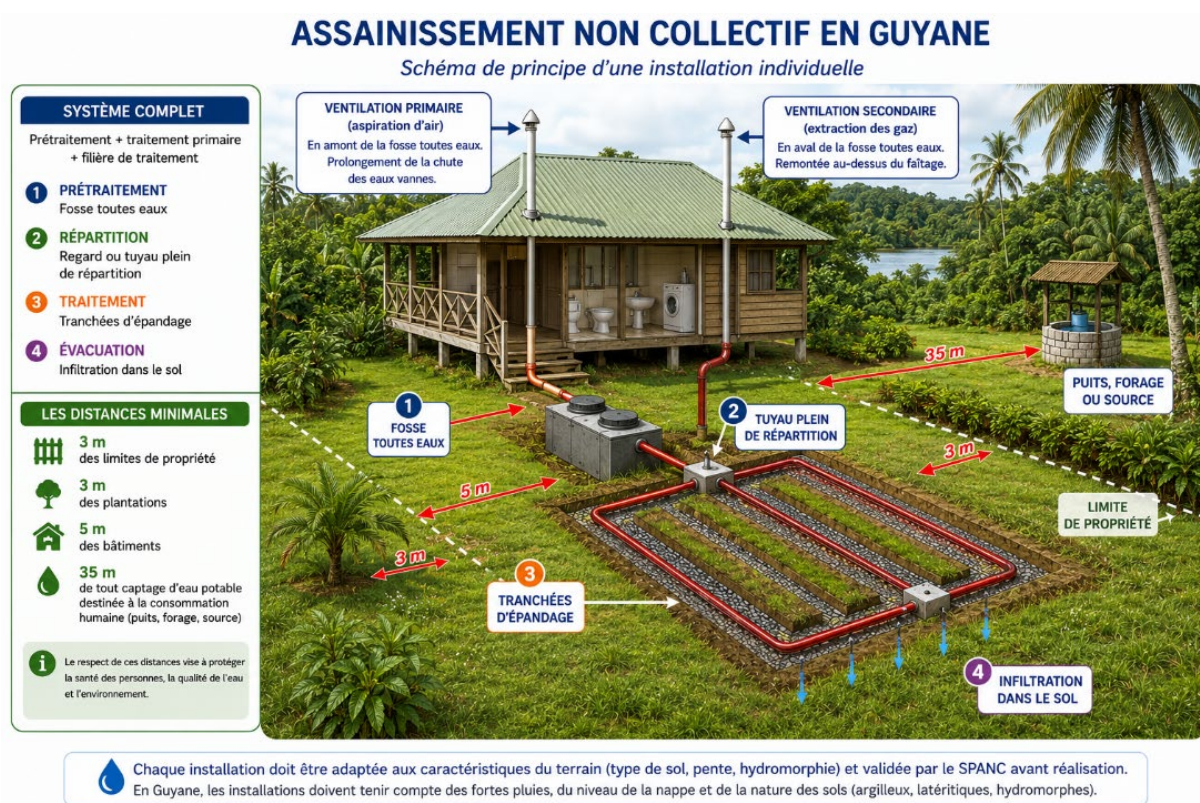


Figure 3 : Schéma de principe de l'assainissement non collectif et distances réglementaires de l'implantation des ouvrages.

2.2. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération compétents doivent délimiter, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, dans lesquelles la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le traitement et le rejet ou la réutilisation des eaux usées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif, dans lesquelles la collectivité assure le contrôle des installations, et peut, si elle le décide, en assurer l'entretien.

Le zonage d'assainissement constitue ainsi un document réglementaire permettant d'adapter les modes de gestion des eaux usées aux caractéristiques du territoire, notamment en termes de densité de l'habitat, de contraintes techniques et de coûts d'investissement.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, ce zonage est soumis à une enquête publique afin d'informer la population et de recueillir ses observations avant son approbation définitive.

Le présent dossier constitue le support de cette procédure et présente le projet de zonage retenu pour la commune d'Iracoubo, ainsi que les éléments permettant d'en comprendre les principes et les justifications.

2.3. METHODOLOGIE DU CHOIX DES PROPOSITIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

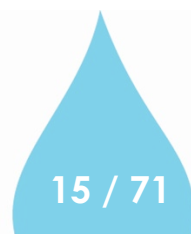
La définition du zonage d'assainissement de la commune d'Iracoubo s'inscrit dans la continuité du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) réalisé à l'échelle du territoire communal. Ce travail constitue l'aboutissement des différentes phases d'étude, comprenant le diagnostic des installations existantes, l'élaboration de scénarios et leur analyse technico-économique.

Les propositions de zonage ont été élaborées en concertation avec les acteurs du projet, notamment dans le cadre des échanges avec le comité de pilotage (COPIL), puis présentées aux élus de la commune. Les choix retenus résultent des orientations validées par la collectivité à l'issue de ces échanges.

L'étude des scénarios d'assainissement collectif repose sur une analyse croisée des critères suivants :

- La configuration actuelle de l'habitat, en particulier la densité du bourg d'Iracoubo et des principaux secteurs habités ;
- L'état de fonctionnement et le niveau de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, marqué par une forte proportion d'installations non conformes ou défectueuses ;
- La faisabilité technique des aménagements, notamment au regard des contraintes locales (topographie, zones inondables, organisation du bâti) ;
- La capacité financière de la collectivité et l'acceptabilité du coût du service pour les usagers, en particulier au regard de l'impact potentiel sur le prix de l'eau.

Au regard de ces éléments, le recours à l'assainissement collectif a été limité aux secteurs où il apparaît techniquement pertinent et économiquement soutenable. Sur la commune d'Iracoubo, cela conduit à concentrer le développement de l'assainissement collectif sur une partie du bourg déjà desservie, avec la mise en place d'une nouvelle unité de traitement, sans extension significative du réseau à court terme.



2.4. PRINCIPES RETENUS POUR DEFINIR LES ZONES D'ASSAINISSEMENT

La définition du zonage d'assainissement s'appuie sur les caractéristiques du territoire communal ainsi que sur les orientations retenues dans le cadre du SDA.

Les documents d'urbanisme constituent en principe un support pour identifier les zones constructibles et les secteurs susceptibles d'être raccordés à un réseau collectif. Toutefois, dans le cas de la commune d'Iracoubo, le zonage a été défini principalement à partir des éléments suivants :

- La densité de l'habitat, notamment sur le bourg, et les contraintes associées à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement non collectif dans les zones les plus denses ;
- La répartition géographique des zones habitées, caractérisée par la présence de nombreux hameaux présentant un habitat diffus ;
- Les contraintes techniques et environnementales propres au territoire ;
- Les orientations retenues par la collectivité, visant à privilégier le maintien de l'assainissement non collectif sur la majorité des secteurs, avec un renforcement des actions du SPANC, et à réserver l'assainissement collectif aux zones les plus adaptées.

Ainsi, le zonage retenu repose sur les principes suivants :

- Maintien majoritaire de l'assainissement non collectif sur les hameaux et les zones d'habitat diffus ;
- Limitation de l'assainissement collectif au secteur du bourg déjà desservi, avec modernisation des ouvrages existants ;
- Prise en compte des perspectives d'évolution, notamment à long terme pour certains secteurs comme Bellevue, en fonction de la densification de l'habitat.

Ces choix traduisent la volonté de la collectivité de proposer des solutions adaptées aux réalités techniques, environnementales et économiques du territoire.

2.5. PLANIFICATION DES TRAVAUX

Le zonage d'assainissement constitue un document réglementaire de délimitation des modes de gestion des eaux usées à l'échelle du territoire communal. Il ne constitue pas un document de programmation des travaux et ne crée pas de droits acquis pour les usagers.

Ainsi, la définition des zones d'assainissement n'engage pas la collectivité sur la réalisation immédiate d'équipements publics ni sur l'extension des réseaux existants. Elle fixe un cadre général d'orientation, en cohérence avec les conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune d'Iracoubo.



En particulier :

- La délimitation des zones d'assainissement collectif n'implique pas la mise en œuvre systématique ou à court terme d'un réseau de collecte. Sur la commune d'Iracoubo, le développement du collectif est volontairement limité à certains secteurs du bourg, en cohérence avec les contraintes techniques et financières identifiées dans le SDA ;
- Les constructions situées en zone d'assainissement collectif ne disposent pas d'un droit automatique au raccordement à une échéance donnée. En l'absence de réseau ou dans l'attente de sa réalisation, les habitations doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et correctement entretenu ;
- Le zonage d'assainissement est un document évolutif. Il pourra être révisé afin de tenir compte de l'évolution de l'urbanisation, des besoins du territoire ou des capacités financières de la collectivité. À titre d'exemple, certains secteurs comme Bellevue pourraient, à long terme, faire l'objet d'un développement de l'assainissement collectif en cas de densification avérée de l'habitat ;
- La mise en place et le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ne sont pas conditionnés à l'existence du zonage, même si celui-ci constitue un cadre structurant pour son organisation et son développement.

Il est important de préciser que, compte tenu de l'absence de réseau collectif sur une grande partie du territoire communal, la majorité des habitations relève de l'assainissement non collectif. À ce titre, chaque usager est tenu de disposer d'une installation conforme à la réglementation en vigueur.

Enfin, le classement en zone d'assainissement collectif ne constitue pas un engagement de la collectivité à réaliser des travaux à court terme. Les aménagements éventuels seront conditionnés par les priorités définies dans le Schéma Directeur d'Assainissement, les capacités de financement et les décisions ultérieures de la collectivité.

2.6. OBLIGATION DE RACCORDEMENT DES PARTICULIERS

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des habitations au réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire lorsque celui-ci est mis à disposition. Ce raccordement doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Sur la commune d'Iracoubo, cette obligation concerne uniquement les habitations situées dans les secteurs desservis ou susceptibles d'être desservis par un réseau d'assainissement collectif, principalement au niveau de certaines zones du bourg identifiées dans le présent zonage.



Les travaux de raccordement sont à la charge du propriétaire, y compris pour la partie située sous le domaine public (Figure 2). En cas de non-respect de cette obligation, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office à la réalisation des travaux nécessaires aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Par ailleurs, tant que le raccordement n'est pas effectué, la collectivité peut percevoir auprès des propriétaires une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique et de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de non-respect des obligations de raccordement, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait acquittée si son habitation avait été raccordée. Cette somme peut être majorée dans la limite fixée par la réglementation en vigueur (article L.1331-8 du Code de la santé publique).

Il est rappelé que, sur une grande partie du territoire communal où aucun réseau collectif n'est présent, les habitations doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et correctement entretenu.

2.7. CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.7.1. Obligations de la collectivité

Pour les habitations non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées, le contrôle des installations d'assainissement non collectif est assuré par la collectivité compétente, via le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Cette mission comprend :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :
 - Un contrôle de la conception du projet, en amont de sa réalisation ;
 - Une vérification de la bonne exécution des travaux.

À l'issue de ces contrôles, un document est établi afin d'évaluer la conformité de l'installation au regard de la réglementation en vigueur.

- Pour les installations existantes :
 - Une vérification du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs.

Ce contrôle donne lieu à un rapport précisant, le cas échéant, les travaux nécessaires pour prévenir les risques sanitaires ou environnementaux.



Sur la commune d'Iracoubo, cette mission est particulièrement importante compte tenu de la prédominance de l'assainissement non collectif sur le territoire et du niveau de non-conformité observé lors du diagnostic du SDA.

2.7.2. Mise en conformité des installations

Installations neuves ou réhabilitées : Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, la collectivité établit un rapport de vérification à l'issue des travaux, dans lequel elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, le rapport précise :

- Les travaux à réaliser ;
- Leur niveau de priorité.

Une contre-visite est effectuée afin de vérifier la bonne réalisation des travaux.

Installations existantes : Le contrôle des installations existantes donne lieu à un rapport de visite transmis au propriétaire. Ce document comprend notamment :

- L'évaluation de l'état de l'installation ;
- L'identification des risques sanitaires et environnementaux ;
- Les éventuelles recommandations d'entretien ou de modification ;
- La liste des travaux à réaliser, si nécessaire ;
- Les délais de mise en conformité.

En cas de vente du bien, ce rapport doit dater de moins de trois ans.

Lorsque des risques avérés pour la santé ou l'environnement sont identifiés, des travaux peuvent être imposés au propriétaire dans un délai défini.

2.7.3. Obligations des particuliers

Accès aux installations : Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC sont autorisés à accéder aux propriétés privées afin de réaliser les contrôles. Une notification préalable est adressée au propriétaire, au minimum sept jours avant la visite.

Mise en conformité : Le traitement des eaux usées est obligatoire pour toute habitation non raccordée à un réseau public. Un dispositif de prétraitement seul (fosse toutes eaux sans traitement complémentaire) n'est pas suffisant. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.

En cas de non-conformité :

- Un délai de 4 ans est généralement accordé pour réaliser les travaux ;



- Ce délai est réduit à 1 an en cas de vente du bien.

Ces obligations s'appliquent de manière renforcée en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés.

2.8. CONFORMITE DES DISPOSITIFS

Pour les installations d'assainissement non collectif de capacité inférieure à 20 équivalents-habitants, la réglementation de référence est définie par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Une installation est considérée comme non conforme dans les cas suivants :

- Danger pour la santé des personnes ;
- Risque avéré de pollution de l'environnement ;
- Installation incomplète, sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

De manière générale, les installations doivent :

- Ne pas porter atteinte à la santé publique ;
- Ne pas générer de nuisances (notamment olfactives) ;
- Ne pas polluer les eaux superficielles ou souterraines ;
- Garantir la sécurité des personnes.

Des règles d'implantation s'appliquent également, notamment vis-à-vis des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

2.8.1. Principes généraux de conception d'une filière d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent permettre le traitement de l'ensemble des eaux usées domestiques d'une habitation, comprenant les eaux vannes (toilettes) et les eaux ménagères (cuisine, salle de bain).

Une filière d'assainissement non collectif comprend généralement :

- Un dispositif de prétraitement, assurant la décantation et la liquéfaction des matières (exemple : fosse toutes eaux ou dispositif agréé) ;
- Un dispositif de traitement, permettant l'épuration des eaux usées, soit par infiltration dans le sol, soit via un système filtrant avant rejet.

Selon les cas, le traitement peut être assuré :

- Soit directement par le sol en place (exemple : tranchées d'infiltration) ;
- Soit par un dispositif assurant un traitement avant rejet vers le milieu naturel (exemple : filtre à sable drainé ou dispositif agréé).

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- À la capacité de l'habitation (nombre de pièces principales) ;
- Aux caractéristiques du sol (perméabilité, présence d'eau, etc.) ;
- À la configuration du terrain (pente, superficie disponible).

L'implantation des dispositifs doit respecter des distances minimales, notamment :

- 3 mètres des limites de propriété ;
- 3 mètres des plantations ;
- 5 mètres des bâtiments ;
- 35 mètres des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces distances sont présentées dans la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

2.8.2. Traitement des eaux usées

Les installations doivent permettre un traitement complet des eaux usées domestiques.

Le traitement est réalisé préférentiellement :

- Soit par le sol en place lorsque ses caractéristiques le permettent ;
- Soit par un sol reconstitué (filtre à sable, massif filtrant).

Des dispositifs compacts ou agréés (microstations, filtres compacts, filtres plantés, etc.) peuvent également être utilisés, à condition qu'ils aient fait l'objet d'un agrément délivré par les autorités compétentes.

Dans le cas de réhabilitation d'installations existantes, une séparation des eaux usées peut être maintenue si elle est déjà en place, sous réserve de compatibilité avec les prescriptions réglementaires.

2.8.3. Évacuation des eaux traitées

L'évacuation des eaux usées traitées doit être réalisée en priorité par infiltration dans le sol, lorsque les conditions de perméabilité sont favorables.

Lorsque l'infiltration n'est pas possible, plusieurs solutions alternatives peuvent être envisagées :



- Réutilisation des eaux traitées pour l'irrigation souterraine de végétaux sur la parcelle (hors cultures destinées à la consommation humaine) ;
- Rejet vers le milieu hydraulique superficiel, sous réserve d'autorisation et après justification de l'impossibilité d'une autre solution ;
- Infiltration par puits d'infiltration, sous conditions strictes et après étude spécifique.

Il est rappelé que les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans :

- Les puisards ;
- Les puits perdus ;
- Les cavités profondes naturelles ou artificielles.

2.8.4. Entretien des installations

Les installations doivent être entretenues régulièrement par les propriétaires afin d'assurer leur bon fonctionnement. Les opérations de vidange doivent être réalisées par des entreprises agréées. La fréquence de vidange dépend du niveau de remplissage de la fosse et doit être adaptée afin de ne pas dépasser environ 50 % du volume utile.



CONTEXTE REGLEMENTAIRE : LES POINTS ESSENTIELS A RETENIR

Deux modes d'assainissement :

Assainissement collectif (AC) : les eaux usées sont collectées et traitées par un système public géré par la collectivité.

Assainissement non collectif (ANC) : chaque habitation dispose de son propre système de traitement.

Un zonage obligatoire :

La réglementation impose à la commune de définir :

- les zones où l'assainissement collectif est mis en place ;
- les zones où l'assainissement non collectif est maintenu.

Ce zonage est soumis à enquête publique avant approbation.

Un zonage adapté au territoire :

Le choix entre AC et ANC dépend :

- de la densité de l'habitat ;
- des contraintes techniques (inondations, sols, topographie) ;
- du coût des aménagements.

À Iracoubo : un choix pragmatique :

Assainissement collectif limité au bourg déjà équipé ;

Assainissement non collectif maintenu sur la majorité du territoire ;

Possibilité d'évolution à long terme (ex : Bellevue).

Le zonage ne programme pas les travaux :

Il définit une orientation, mais :

- n'impose pas de calendrier de réalisation ;
- ne garantit pas un raccordement immédiat.

Des obligations pour les habitants :

En zone collective : raccordement obligatoire sous 2 ans lorsque le réseau existe ;

En zone non collective : obligation d'avoir une installation conforme et entretenue.

Un rôle important du SPANC :

La collectivité contrôle les installations individuelles pour protéger la santé publique et l'environnement.



3. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT D'IRACOUBO

3.1. OBJET DU DOSSIER

Le présent dossier a pour objet de présenter le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Iracoubo, élaboré à l'issue du Schéma Directeur d'Assainissement.

Ce zonage a pour finalité de définir, à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, le mode de gestion des eaux usées le plus adapté en fonction des caractéristiques locales. Il distingue :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif, dans lesquelles les eaux usées sont destinées à être collectées par un réseau public et traitées dans une installation gérée par la collectivité ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif, où les habitations doivent être équipées de dispositifs individuels assurant le traitement des eaux usées à la parcelle.

Ce découpage constitue une traduction réglementaire des orientations retenues dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement. Il repose sur une analyse croisée de plusieurs critères, notamment :

- La densité de l'habitat ;
- Les contraintes techniques (topographie, accessibilité, zones inondables) ;
- Les enjeux environnementaux et sanitaires ;
- Les conditions économiques de mise en œuvre et d'exploitation des solutions envisagées.

Le zonage d'assainissement ne constitue pas un programme de travaux, mais un cadre de référence permettant à la collectivité d'organiser, dans la durée, le développement et la gestion de l'assainissement sur son territoire.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce projet de zonage est soumis à enquête publique préalablement à son approbation. Cette procédure a pour objectif :

- D'informer l'ensemble des administrés sur le projet et ses implications ;
- De permettre à chacun de prendre connaissance des choix retenus par la collectivité ;
- De recueillir les observations du public, qui pourront être prises en compte avant l'adoption définitive du zonage.

Le présent dossier constitue le support de cette enquête publique. Il a été conçu dans un souci de clarté et de pédagogie afin de rendre accessibles au plus grand nombre les éléments nécessaires à la compréhension du projet.



3.2. PRESENTATION DE LA COMMUNE D'IRACOUBO ET ATTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITE

3.2.1. Localisation et organisation du territoire

La commune d'Iracoubo est située au nord-ouest de la Guyane, sur le littoral, entre les communes de Mana à l'ouest et de Sinnamary à l'est. Elle s'étend sur un territoire vaste d'environ 2 762 km², caractérisé par une faible densité de population et une organisation de l'habitat dispersée.

Le territoire communal est structuré autour de plusieurs zones habitées :

- Le bourg d'Iracoubo, qui constitue le principal pôle administratif et de services ;
- Le village de Bellevue, qui concentre également une part importante de la population ;
- Plusieurs villages et secteurs répartis le long de la route nationale RN1 ou sur des pistes, notamment : Dégrad Savane, Macoua, Village Flèche, Moucaya, Rococoua, Organabo, Trou Poisson, Counamama, Mamaribo.

Cette organisation territoriale se caractérise par :

- Un habitat en partie diffus ;
- Des écarts importants entre les zones habitées ;
- Des contraintes d'accessibilité et de desserte en réseaux.

Ces spécificités ont une incidence directe sur les choix en matière d'assainissement.

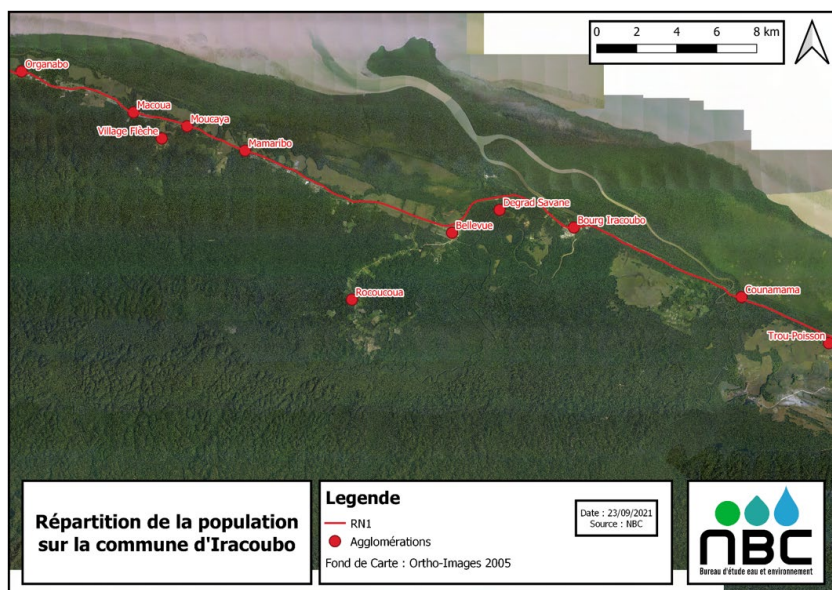


Figure 4 : Répartition de la population sur la commune d'Iracoubo et des différents secteurs.

3.2.2. Caractéristiques générales du territoire

La population communale est majoritairement concentrée dans le bourg et à Bellevue, le reste étant réparti dans des villages de taille plus réduite.

Le territoire présente par ailleurs :

- Une forte proximité entre les zones habitées et les milieux aquatiques (criques, rivières);
- Un réseau hydrographique dense, lié au contexte équatorial ;
- La présence de zones naturelles sensibles (ZNIEFF, zones humides, zone RAMSAR).

Ces éléments impliquent une vigilance particulière quant aux impacts des rejets d'eaux usées sur l'environnement et la santé publique.

En matière d'assainissement, le territoire se caractérise par une prédominance de l'assainissement non collectif, en lien avec la structure de l'habitat, souvent diffus, et les contraintes techniques et économiques propres au contexte local.

La desserte en assainissement collectif reste aujourd'hui limitée à certains secteurs du bourg, ce qui reflète les choix d'aménagement historiques ainsi que les conditions de développement du territoire.

3.2.3. Organisation de la compétence assainissement

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération sont compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

À ce stade, sur la commune d'Iracoubo :

- La compétence en matière d'assainissement collectif relève de la commune ;
- La compétence en matière d'assainissement non collectif est exercée par la Communauté de Communes des Savanes (CCDS), à travers le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le transfert obligatoire de la compétence assainissement collectif vers l'intercommunalité, initialement prévu par la réglementation, a été abrogé. En cas de transfert ultérieur, la CCDS assurerait alors la maîtrise d'ouvrage et la gestion des ouvrages correspondants.

3.2.4. Rôle du SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé d'assurer le contrôle des installations individuelles d'assainissement.

À ce titre, il intervient pour :



- Contrôler la conception et la réalisation des installations neuves ou réhabilitées ;
- Vérifier le fonctionnement et l'entretien des installations existantes ;
- Accompagner les usagers dans leurs démarches de mise en conformité ;
- Prévenir les risques sanitaires et environnementaux liés aux rejets d'eaux usées.

Sur la commune d'Iracoubo, ce rôle est particulièrement important compte tenu de la part majoritaire de l'assainissement non collectif dans le zonage retenu.

COMPRENDRE LES ROLES DES ACTEURS DE L'ASSAINISSEMENT

La commune d'Iracoubo : responsable de l'assainissement collectif et de la planification locale (notamment via le Schéma Directeur d'Assainissement) ;

La CCDS : compétente en matière d'assainissement non collectif au travers du SPANC ;

Le SPANC : service opérationnel chargé du contrôle et de l'accompagnement des usagers pour les installations individuelles.

3.2.5. Lien avec le projet de zonage

Les caractéristiques du territoire communal, la répartition de l'habitat et l'organisation des compétences en matière d'assainissement constituent des éléments déterminants dans l'élaboration du zonage d'assainissement.

Ces éléments ont conduit à privilégier une approche différenciée selon les secteurs, en adaptant le mode d'assainissement aux contraintes locales.

Le zonage présenté dans le présent dossier traduit ainsi les choix retenus par la collectivité afin d'assurer une gestion cohérente, réaliste et durable des eaux usées à l'échelle du territoire communal.

3.3. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT EXISTANT

3.3.1. Assainissement collectif

La commune d'Iracoubo dispose d'un système d'assainissement collectif sur une partie du bourg, principalement au niveau du lotissement et du collège du bourg d'Iracoubo.

Le système existant comprend un réseau de collecte d'environ 2,4 km. Les canalisations sont en PVC DN 200 mm. Le réseau dessert notamment les secteurs suivants : rue Daniel Amaranthe,

rue Dorilas Franvil, rue Nicole Raphaël, rue des Orchidées, rue des Acacias, une partie de la rue Edgar Sophie, une partie de la rue Créolisia, ainsi que le collège d'Iracoubo.

Les eaux usées collectées sont dirigées vers une station d'épuration de type boues activées, d'une capacité nominale de 500 équivalents-habitants (EH). Cette station est actuellement à l'arrêt. Le contrat d'entretien et de maintenance assuré par la Compagnie d'Ingénierie des Eaux (CIE) s'est terminé en janvier 2020 et n'a pas été renouvelé.

La station est désormais à l'abandon, avec notamment un développement de végétation, sans alimentation électrique et le poste de relevage n'est plus fonctionnel. Les eaux usées collectées par le réseau se rejettent dans le milieu naturel ou débordent par certains regards.

Le collège d'Iracoubo était initialement équipé d'une petite station de traitement. Celle-ci a été transformée en poste de relevage en 2017, afin d'acheminer les eaux usées du collège vers la station de traitement publique.

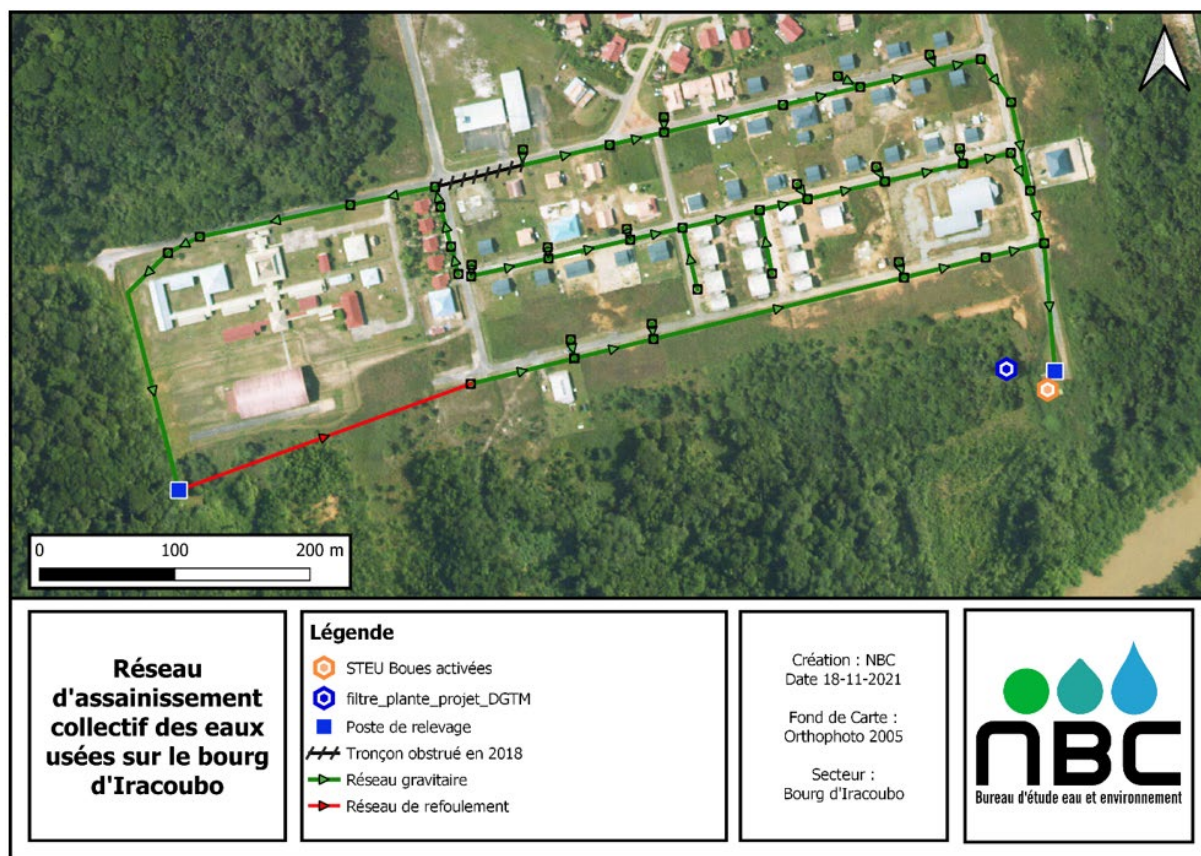


Figure 5 : Réseau d'assainissement collectif des eaux usées sur le bourg d'Iracoubo.

3.3.1. Assainissement non collectif

En dehors du réseau collectif du bourg, le reste du territoire communal relève majoritairement de l'assainissement non collectif. Les seules infrastructures collectives ou assimilées identifiées concernent le lotissement et le collège du bourg, la gendarmerie d'Iracoubo et l'école élémentaire du bourg ; le reste du territoire est en assainissement non collectif.

Les secteurs concernés comprennent notamment Bellevue, Dégrad Savane, Macoua, Village Flèche, Moucaya, Mamaribo, Rococoua, Counamama, Organabo et Trou Poisson.

Dans le cadre du diagnostic, 32 enquêtes ANC ont été réalisées auprès des habitants. Elles ont permis d'identifier les modes de gestion des eaux usées à l'échelle des habitations, la présence ou non d'ouvrages de traitement, ainsi que les principales difficultés rencontrées.

Parmi les habitations enquêtées, 72 % disposaient d'une installation d'assainissement non collectif et 28 % ne présentaient aucune installation de traitement. Les installations rencontrées correspondent principalement à des dispositifs de type fosse septique ou fosse toutes eaux, avec une présence limitée de traitements secondaires clairement identifiés.

3.3.2. Dysfonctionnements observés

Les dysfonctionnements observés concernent à la fois l'assainissement collectif du bourg et les dispositifs d'assainissement non collectif.

Concernant l'assainissement collectif, les principaux constats sont les suivants :

- Station d'épuration à boues activées actuellement à l'arrêt ;
- Absence de renouvellement du contrat d'entretien depuis janvier 2020 ;
- Poste de relevage inactif ;
- Absence d'alimentation électrique sur certains équipements ;
- Regards aval en charge ou bouchés ;
- Rejets d'eaux usées vers le milieu naturel ou débordements par certains regards.

Concernant l'assainissement non collectif, les enquêtes ont mis en évidence :

- Une absence d'installation ANC pour une partie des habitations enquêtées ;
- L'absence de traitement secondaire clairement identifié dans de nombreux cas ;
- Des dispositifs incomplets ou non conformes ;
- Un manque d'entretien et de vidange de certaines installations ;
- Une connaissance limitée des règles de fonctionnement et d'entretien des dispositifs ANC par une partie des habitants.

Ces constats justifient les orientations retenues dans le Schéma Directeur d'Assainissement, notamment la réhabilitation du système collectif existant sur le bourg, le remplacement de la station actuelle par un nouvel ouvrage de traitement, ainsi que le renforcement des actions du SPANC pour l'assainissement non collectif.



3.4. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

3.4.1. Principes de définition du zonage

Le zonage d'assainissement de la commune d'Iracoubo constitue la traduction des orientations retenues dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement.

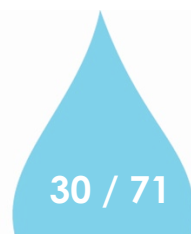
Sa définition repose sur une analyse croisée des éléments suivants :

- La configuration du territoire et la répartition de l'habitat ;
- La densité des zones urbanisées ;
- Les caractéristiques techniques du milieu (topographie, contraintes hydrauliques, accessibilité) ;
- L'état de l'assainissement existant ;
- Les enjeux sanitaires et environnementaux ;
- Les conditions économiques de mise en œuvre et d'exploitation des solutions.

Au regard de ces éléments, la collectivité a retenu une stratégie visant à adapter le mode d'assainissement aux réalités locales, en privilégiant :

- L'assainissement collectif sur les secteurs les plus denses et déjà partiellement équipés ;
- L'assainissement non collectif sur les zones d'habitat diffus ou présentant des contraintes techniques importantes.

Le zonage ne constitue pas un programme de travaux. Il définit un cadre de référence permettant d'orienter, dans le temps, les choix d'équipement et de gestion de l'assainissement sur le territoire communal.



COMPRENDRE LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement définit, à l'échelle de la commune, les modalités de gestion des eaux usées en fonction des caractéristiques de chaque secteur.

Deux types de zones sont distingués :

(1) Les zones d'assainissement collectif

Dans ces zones, les eaux usées ont vocation à être collectées par un réseau public puis traitées dans un ouvrage collectif. Les habitations situées dans ces secteurs doivent être raccordées au réseau lorsqu'il est existant, conformément à la réglementation en vigueur. Sur la commune d'Iracoubo, ces zones correspondent aux secteurs du bourg actuellement desservis par le réseau d'assainissement.

(2) Les zones d'assainissement non collectif

Dans ces zones, les habitations ne sont pas raccordées à un réseau public. Le traitement des eaux usées est assuré à la parcelle par des dispositifs individuels (assainissement non collectif).

Les propriétaires sont responsables :

- de la mise en place de leur installation ;
- de son bon fonctionnement ;
- de son entretien.

Ces installations sont contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ces zones couvrent la majeure partie du territoire communal, notamment les secteurs d'habitat diffus.

Points importants à retenir

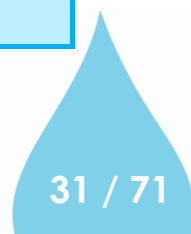
Le zonage d'assainissement est un document de planification. Il ne constitue pas un programme de travaux et ne garantit pas la réalisation d'un réseau collectif. En l'absence de réseau public, chaque habitation doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

Finalité du zonage

Le choix du mode d'assainissement repose notamment sur :

- la configuration du territoire et la répartition de l'habitat ;
- les contraintes techniques ;
- les conditions économiques de mise en œuvre.

Le zonage vise ainsi à définir une organisation cohérente et adaptée de l'assainissement à l'échelle de la commune



3.4.2. Présentation des zones d'assainissement collectif

Le zonage d'assainissement collectif concerne le bourg d'Iracoubo, sur les secteurs actuellement desservis par le réseau existant.

Le périmètre inclut notamment :

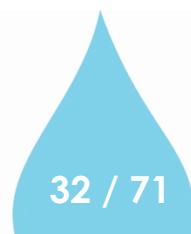
- Rue Daniel Amaranthe ;
- Rue Dorilas Franvil ;
- Rue Nicole Raphaël ;
- Rue des Orchidées ;
- Rue des Acacias ;
- Une partie de la rue Edgar Sophie ;
- Une partie de la rue Créolisia ;
- Ainsi que le collège d'Iracoubo.

Le Schéma Directeur d'Assainissement prévoit le maintien de ce périmètre sans extension du réseau de collecte.

Les orientations retenues portent sur :

- La réhabilitation du réseau existant ;
- La mise en place d'un nouvel ouvrage de traitement d'une capacité d'environ 500 équivalents-habitants, en remplacement de la station actuelle.

CAS PARTICULIER DU SECTEUR DE BELLEVUE : *Le secteur de Bellevue est actuellement classé en zone d'assainissement non collectif. Toutefois, le Schéma Directeur d'Assainissement a identifié, à titre indicatif, la possibilité de mettre en place un système d'assainissement collectif sur ce secteur à une échéance de l'ordre de 20 ans, notamment en cas d'évolution de la densité de l'habitat et des besoins. Cette perspective ne constitue pas un engagement de réalisation. Elle devra faire l'objet d'études complémentaires et être réexaminée dans le cadre d'une révision ultérieure du Schéma Directeur d'Assainissement.*



3.4.3. Présentation des zones d'assainissement non collectif

Les zones d'assainissement non collectif correspondent à l'ensemble des secteurs de la commune non desservis par le réseau d'assainissement collectif.

Elles couvrent la majeure partie du territoire communal, notamment :

- Le secteur de Bellevue ;
- Les villages et écarts tels que Dégrad Savane, Macoua, Village Flèche, Moucaya, Rococoua, Organabo, Trou Poisson, Counamama, Mamaribo ;
- Ainsi que, de manière générale, les zones d'habitat diffus.

Dans ces secteurs, le traitement des eaux usées est assuré à la parcelle par des dispositifs d'assainissement non collectif.

Le choix de maintenir ces zones en assainissement non collectif repose sur les caractéristiques du territoire, notamment :

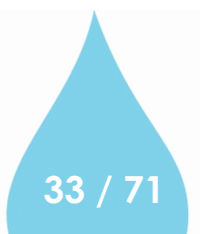
- La dispersion de l'habitat ;
- Les contraintes techniques (accessibilité, conditions naturelles) ;
- Les coûts d'investissement et d'exploitation associés à la mise en place de réseaux collectifs.

Dans ces zones, les propriétaires sont responsables :

- De la mise en place d'un dispositif conforme ;
- De son entretien et de son bon fonctionnement.

Les installations font l'objet d'un contrôle par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), compétent sur le territoire.

CAS PARTICULIER DU SECTEUR DE BELLEVUE : Le secteur de Bellevue est maintenu en zone d'assainissement non collectif dans le présent zonage. Toutefois, comme indiqué précédemment, une évolution vers un assainissement collectif a été identifiée à titre indicatif à une échéance de l'ordre de 20 ans. Cette perspective est conditionnée à l'évolution du secteur et devra être réexaminée dans le cadre d'une révision ultérieure du Schéma Directeur d'Assainissement. Dans l'attente, les habitations du secteur doivent être équipées de dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation.



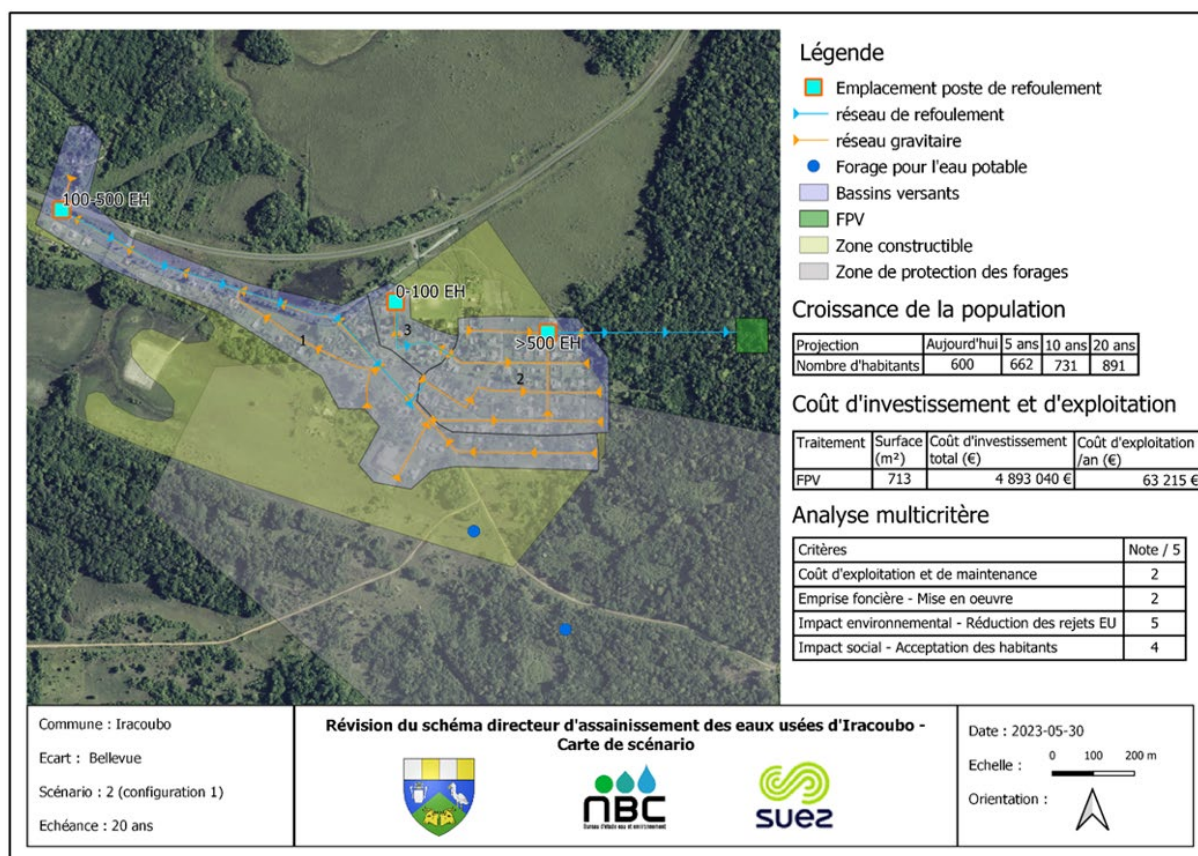


Figure 6 : Carte de scénario, Bellevue Sc2 configuration 1 échéance 20 ans.

3.5. JUSTIFICATION DU CHOIX DE ZONAGE

Le zonage d'assainissement retenu par la commune d'Iracoubo s'inscrit dans la continuité des analyses réalisées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement. Il repose sur une approche globale prenant en compte les caractéristiques du territoire, les contraintes techniques, les enjeux sanitaires et environnementaux, ainsi que les conditions économiques de mise en œuvre.

Le maintien de l'assainissement collectif sur le bourg d'Iracoubo s'appuie en premier lieu sur des critères techniques. La configuration urbaine de ce secteur, caractérisée par une densité d'habitat plus élevée et par l'existence d'un réseau de collecte structurant, permet la mise en œuvre d'un système collectif cohérent. Les orientations retenues visent ainsi à améliorer le fonctionnement du système existant, notamment par la réhabilitation du réseau et le renouvellement de l'ouvrage de traitement.

À l'inverse, sur la majeure partie du territoire communal, le choix de l'assainissement non collectif repose sur plusieurs facteurs convergents. La dispersion de l'habitat, les distances entre les zones habitées et les contraintes d'accessibilité rendent techniquement complexe la création de réseaux collectifs. À cela s'ajoutent des conditions naturelles spécifiques,

notamment liées au contexte hydrologique et à la présence de zones sensibles, qui peuvent limiter les possibilités d'implantation et d'exploitation des infrastructures.

Ces contraintes techniques se traduisent également par des enjeux économiques importants. La réalisation de réseaux d'assainissement collectif sur les secteurs d'habitat diffus impliquerait des investissements élevés, tant en termes de construction que d'exploitation et de maintenance, difficilement soutenables au regard des capacités de la collectivité et des usagers. Dans ce contexte, l'assainissement non collectif apparaît comme une solution plus adaptée, permettant une gestion à la parcelle en cohérence avec la structuration du territoire.

D'un point de vue environnemental et sanitaire, le zonage vise à améliorer la qualité du traitement des eaux usées et à limiter les impacts sur les milieux naturels, en particulier les milieux aquatiques. Le maintien d'un système collectif sur le bourg permet de concentrer le traitement des effluents dans des conditions maîtrisées. Sur les autres secteurs, le recours à l'assainissement non collectif implique la mise en place de dispositifs adaptés, leur entretien régulier et leur suivi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), afin de réduire les risques de pollution et les impacts sanitaires.

Le cas du secteur de Bellevue illustre cette approche progressive. Si ce secteur est maintenu en assainissement non collectif dans le présent zonage, une évolution vers un système collectif a été identifiée à titre indicatif à une échéance de l'ordre de 20 ans. Cette perspective reste conditionnée à l'évolution de la densité de l'habitat et des besoins, et devra être réexaminée dans le cadre d'une révision ultérieure du Schéma Directeur d'Assainissement.

Ainsi, le zonage proposé traduit une volonté de la collectivité de mettre en place une organisation de l'assainissement cohérente, réaliste et adaptée aux spécificités du territoire communal, tout en intégrant une vision d'évolution à long terme.

3.6. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

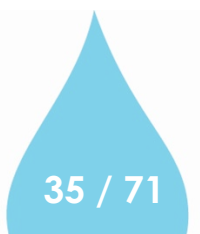
3.6.1. Présentation générale

La carte de zonage d'assainissement constitue la traduction cartographique des choix retenus par la commune en matière d'organisation de l'assainissement.

Elle permet de localiser, à l'échelle du territoire communal, les zones relevant :

- De l'assainissement collectif ;
- De l'assainissement non collectif.

Ce document a pour objectif de rendre lisible la répartition des modes d'assainissement et de permettre à chaque administré d'identifier le régime applicable à sa parcelle.



Le zonage est défini à la parcelle, conformément à la réglementation en vigueur, et repose sur les orientations du Schéma Directeur d'Assainissement.

3.6.2. Carte du zonage au 1/5000ème (fond cadastral)

Le zonage d'assainissement est présenté sur une carte à l'échelle du 1/5000ème, établie sur fond cadastral.

Cette carte distingue :

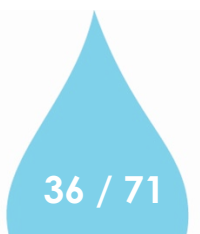
- Les secteurs classés en zone d'assainissement collectif, localisés sur une partie du bourg d'Iracoubo ;
- Les secteurs classés en zone d'assainissement non collectif, correspondant au reste du territoire communal.

La délimitation des zones est réalisée à la parcelle afin de garantir une lecture précise du zonage.

La carte constitue une pièce essentielle du dossier d'enquête publique. Elle permet :

- D'identifier le mode d'assainissement applicable à chaque propriété ;
- De vérifier la cohérence du zonage avec la réalité du terrain ;
- De formuler, le cas échéant, des observations dans le cadre de l'enquête publique.

Ce document est accompagné d'un dossier « Annexes » comprenant les cartographies du zonage au format haute définition. Elles sont présentées ci-après à titre informatif.



COMPRENDRE LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT D'IRACOUBO

Le zonage d'assainissement de la commune d'Iracoubo repose sur une logique simple :

Le bourg est maintenu en assainissement collectif, afin de regrouper et traiter les eaux usées dans un système public existant et adapté.

Le reste du territoire, caractérisé par un habitat plus dispersé, est maintenu en assainissement non collectif, avec des dispositifs individuels à la parcelle.

Ce choix permet de proposer des solutions :

- **adaptées aux contraintes du territoire ;**
- **maîtrisées techniquement et financièrement ;**
- **compatibles avec les enjeux sanitaires et environnementaux.**

Le cas de **Bellevue** pourra être réévalué à long terme en fonction de l'évolution du secteur, dans le cadre d'un futur Schéma Directeur d'Assainissement.

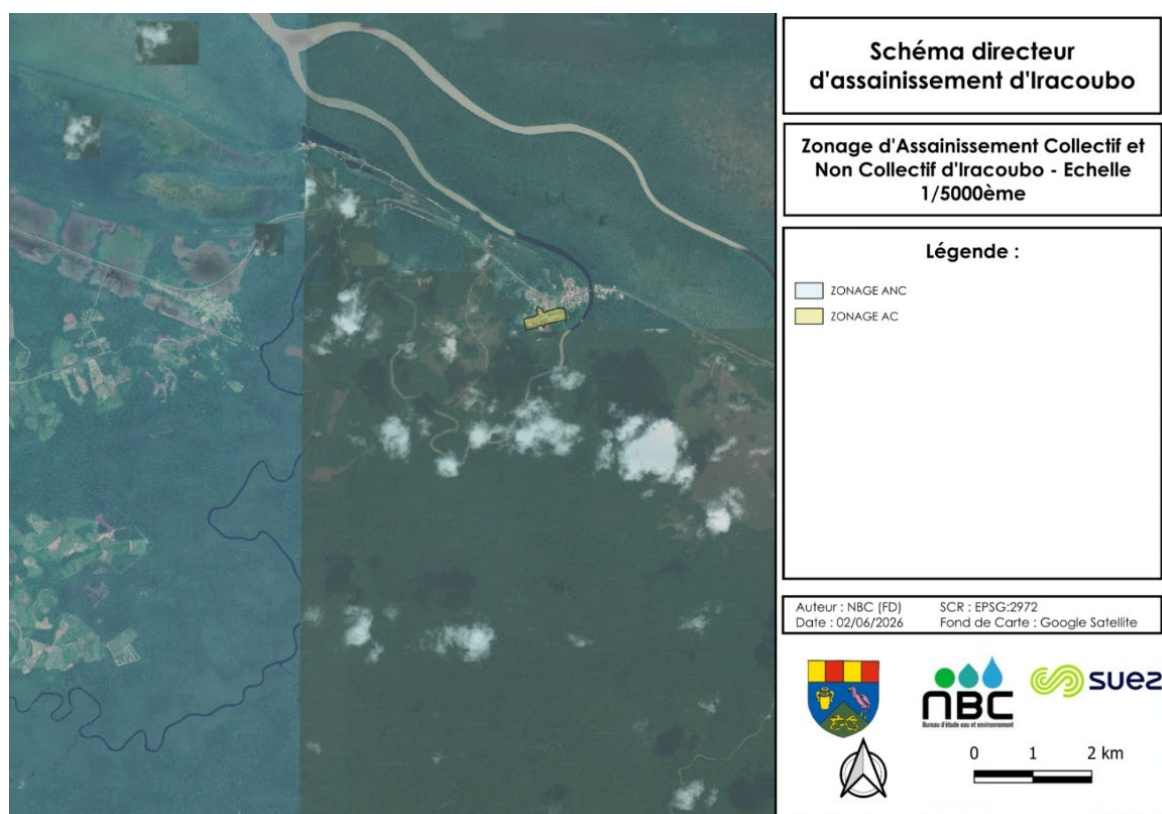


Figure 7 : Zonage d'assainissement collectif et non collectif d'Iracoubo – échelle 1/5000ème – sans parcelle cadastrale.

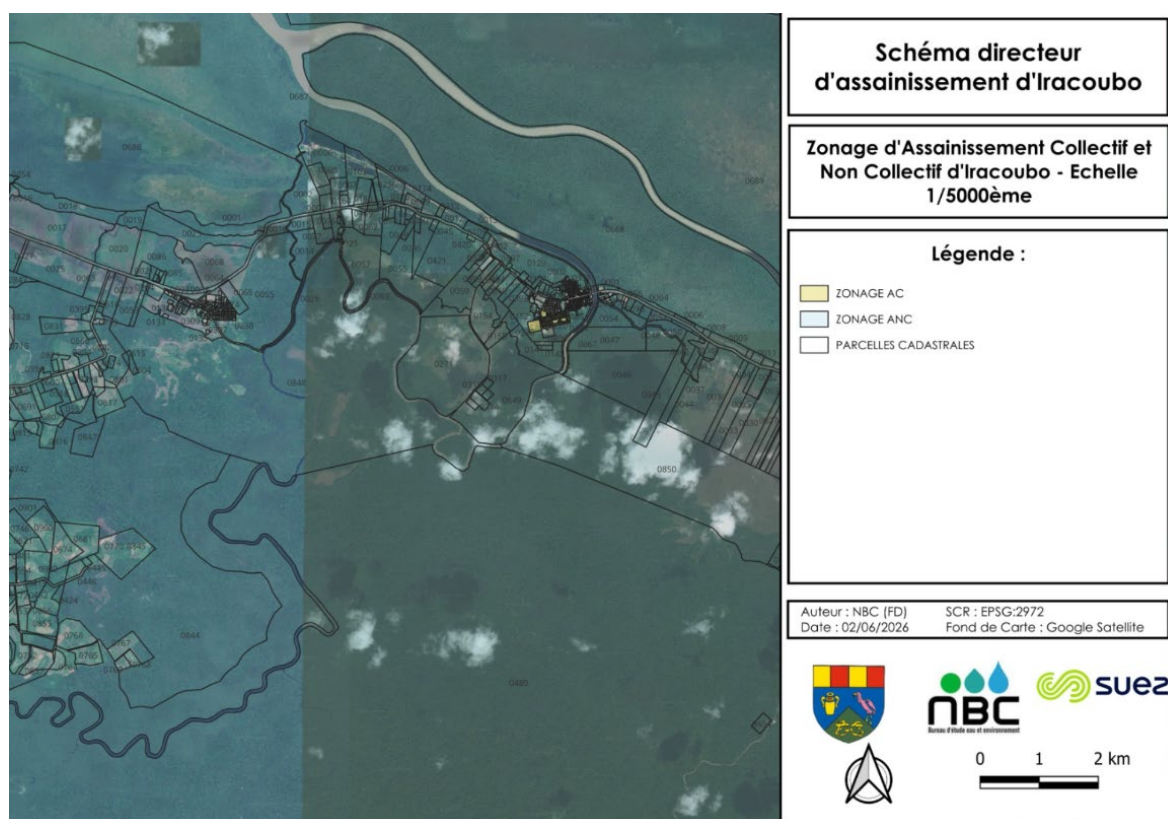


Figure 8 : Zonage d'assainissement collectif et non collectif d'Iracoubo – échelle 1/5000ème – avec parcelles cadastrales.

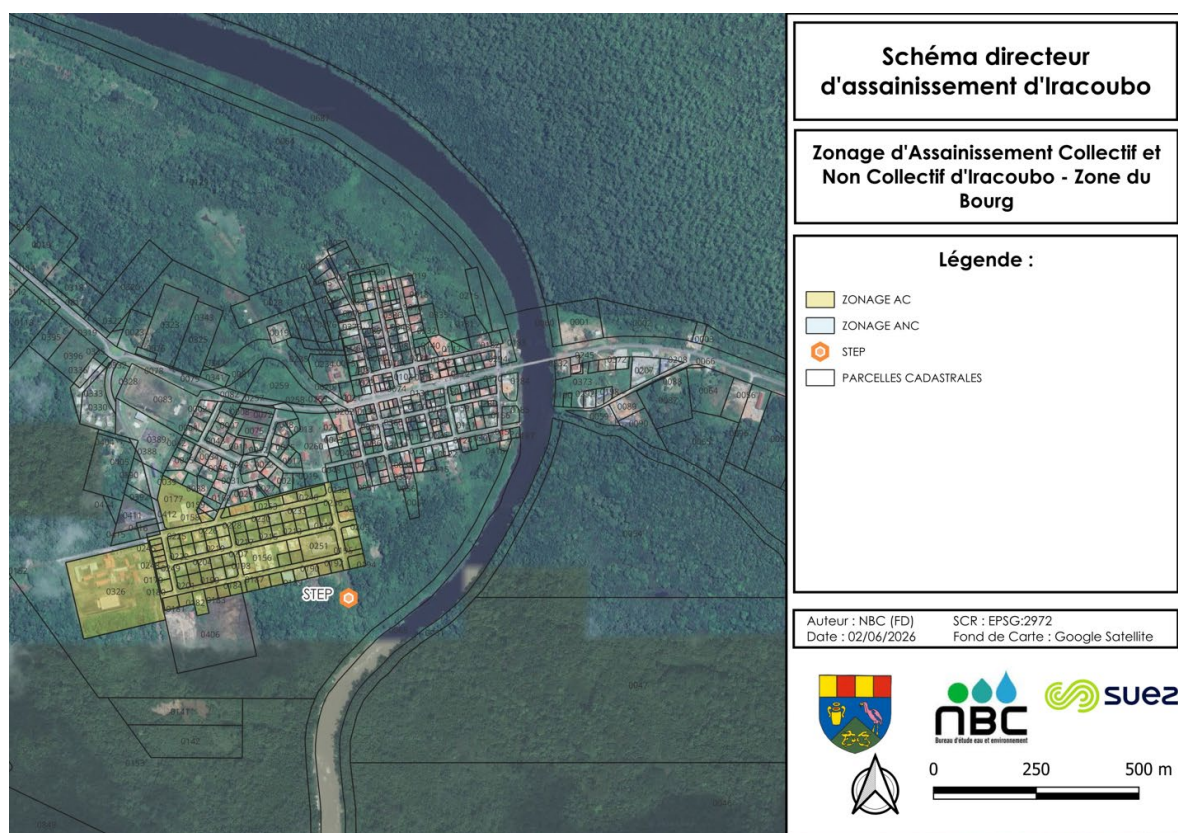


Figure 9 : Zonage d'assainissement collectif et non collectif d'Iracoubo – Zone du Bourg – avec parcelles cadastrales.

4. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le présent chapitre est consacré à la définition et à la justification du projet d'assainissement collectif retenu à l'échelle de la commune d'Iracoubo, dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement.

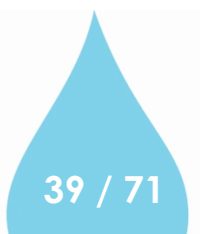
L'assainissement collectif constitue un levier majeur pour la gestion des eaux usées dans les secteurs urbanisés, en permettant leur collecte, leur transport et leur traitement avant rejet dans le milieu naturel. Son bon fonctionnement est essentiel pour garantir la protection de la santé publique, la préservation des ressources en eau et la qualité des milieux aquatiques.

Au regard du diagnostic réalisé, le système existant présente aujourd'hui des dysfonctionnements importants, notamment liés à l'absence d'exploitation structurée et à la dégradation des ouvrages de traitement. Dans ce contexte, le projet retenu vise prioritairement à restaurer un service fonctionnel et conforme, en s'appuyant sur les infrastructures existantes.

Le présent sous-dossier a ainsi pour objet :

- De décrire l'état actuel du système d'assainissement collectif et son périmètre ;*
- De présenter les choix retenus en matière de zonage, en cohérence avec les contraintes techniques, urbaines et économiques du territoire ;*
- De préciser l'organisation du service, tant du point de vue de la maîtrise d'ouvrage que de son exploitation ;*
- D'évaluer les incidences financières du projet, ainsi que ses conséquences sur le coût du service pour les usagers.*

L'approche retenue repose sur une stratégie de consolidation du système existant, sans extension du réseau à court terme, afin de garantir la maîtrise des coûts tout en répondant aux enjeux sanitaires et environnementaux identifiés sur le bourg d'Iracoubo



4.1. NOTICE EXPLICATIVE ET JUSTIFICATIVE DU PROJET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1.1. Description des zones existantes

Le système d'assainissement collectif de la commune d'Iracoubo est actuellement limité à une partie du bourg.

Le réseau existant, de type séparatif, dessert notamment les secteurs suivants :

- Rue Daniel Amaranthe ;
- Rue Dorilas Franvil ;
- Rue Nicole Raphaël ;
- Rue des Orchidées ;
- Rue des Acacias ;
- Une partie de la rue Edgar Sophie ;
- Une partie de la rue Créolisia ;
- Ainsi que le collège d'Iracoubo.

Ce réseau, d'une longueur d'environ 2,4 km, est constitué de canalisations en PVC de diamètre nominal 200 mm.

Les eaux usées collectées sont acheminées vers une station d'épuration de type boues activées, d'une capacité nominale de 500 équivalents-habitants.

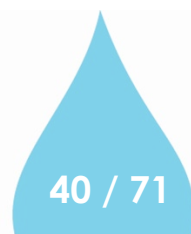
Le collège d'Iracoubo est raccordé au réseau via un poste de relevage, permettant le transfert des effluents vers le système de traitement.

Toutefois, le diagnostic réalisé dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement a mis en évidence que la station d'épuration est actuellement hors service, en raison notamment de l'absence d'exploitation et de maintenance depuis plusieurs années.

En conséquence, le fonctionnement du système d'assainissement collectif est aujourd'hui fortement dégradé, avec des rejets d'eaux usées insuffisamment traitées vers le milieu naturel.

4.1.2. Présentation des zones à desservir et échéances

Le Schéma Directeur d'Assainissement prévoit le maintien du périmètre actuel de l'assainissement collectif sur le bourg d'Iracoubo.



Dans ce cadre, les zones à desservir correspondent aux secteurs déjà équipés et raccordés au réseau existant, tels que décrits au paragraphe précédent.

Aucune extension du réseau de collecte n'est prévue dans le cadre du présent zonage.

Les actions retenues portent principalement sur :

- La réhabilitation du réseau existant ;
- La mise en place d'un nouvel ouvrage de traitement, en remplacement de la station actuelle, aujourd'hui hors service.

Ces travaux visent à rétablir un fonctionnement conforme du système d'assainissement collectif, en assurant une collecte et un traitement des eaux usées dans des conditions satisfaisantes sur le plan technique, sanitaire et environnemental.

La mise en œuvre de ces actions s'inscrit dans une logique progressive, priorisant la remise en état du système existant. Les échéances de réalisation seront définies par la collectivité en fonction des modalités de financement et de programmation des travaux.

À l'échelle du territoire communal, une évolution vers l'assainissement collectif a été identifiée à titre indicatif sur le secteur de Bellevue, à une échéance de l'ordre de 20 ans.

Cette perspective :

- Ne constitue pas un engagement de réalisation ;
- N'est pas intégrée au présent zonage d'assainissement collectif ;
- Devra faire l'objet d'études complémentaires et être réexaminée dans le cadre d'une révision ultérieure du Schéma Directeur d'Assainissement.

4.1.3. Délimitation des périmètres

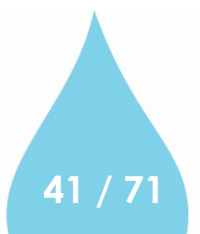
Le périmètre de la zone d'assainissement collectif correspond aux secteurs actuellement dessiné par le réseau existant sur le bourg d'Iracoubo.

Conformément aux orientations du Schéma Directeur d'Assainissement, ce périmètre est maintenu sans extension dans le cadre du présent zonage.

La délimitation est réalisée à la parcelle, conformément à la réglementation en vigueur, et est présentée sur la carte de zonage jointe au dossier.

Ce périmètre a été défini de manière à garantir la cohérence et le bon fonctionnement du système d'assainissement collectif, en prenant en compte notamment :

- L'implantation et la configuration du réseau existant ;



- La structure et la densité du bâti ;
- La cohérence technique et hydraulique du système de collecte ;
- Les conditions de raccordement des usagers.

La carte de zonage constitue le document de référence permettant d'identifier précisément les parcelles concernées par le classement en zone d'assainissement collectif.

4.1.4. Annexes

Les éléments suivants sont annexés au présent sous-dossier afin de compléter l'information relative au projet d'assainissement collectif :

- La carte de zonage de l'assainissement collectif, établie à l'échelle communale ;

Ces documents permettent d'illustrer les choix techniques retenus et d'apporter des éléments de compréhension complémentaires au dossier.

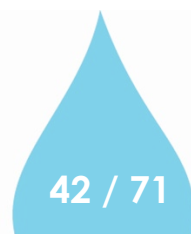
4.1.5. Plans de zonage

Les plans de zonage de l'assainissement collectif constituent les documents de référence pour la délimitation des zones.

Présentés en annexe, ils permettent d'identifier précisément :

- Les secteurs classés en zone d'assainissement collectif ;
- La délimitation à la parcelle du périmètre concerné.

Ces plans ont une valeur réglementaire dans le cadre du zonage d'assainissement et permettent à chaque usager de déterminer le régime applicable à sa propriété.



PROJET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : L'ESSENTIEL A RETENIR

Un réseau existant limité au bourg

Le système d'assainissement collectif est actuellement concentré sur une partie du bourg d'Iracoubo (environ 2,4 km de réseau), incluant plusieurs rues principales ainsi que le collège.

Un système aujourd'hui dégradé

La station d'épuration existante est hors service, ce qui entraîne un traitement insuffisant des eaux usées et des impacts sur le milieu naturel.

Un projet centré sur la remise en état

Le projet ne prévoit pas d'extension du réseau. Il vise principalement :

- la réhabilitation du réseau existant ;
- la construction d'un nouvel ouvrage de traitement.

Un zonage maintenu et précis

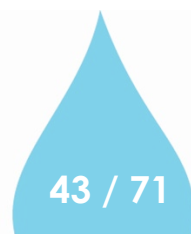
Le périmètre de l'assainissement collectif correspond strictement aux zones déjà desservies. Il est défini à la parcelle et consultable sur les cartes de zonage.

Une évolution possible à long terme

Le secteur de Bellevue pourrait, à titre indicatif, être concerné par de l'assainissement collectif à horizon 20 ans, dans le cadre d'une future révision du Schéma Directeur.

Des documents de référence disponibles

Les cartes et plans de zonage annexés au dossier permettent à chaque habitant d'identifier précisément la situation de sa parcelle.



4.2. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.2.1. Maîtrise d'ouvrage

À ce jour, la commune d'Iracoubo assure la maîtrise d'ouvrage du service d'assainissement collectif sur son territoire.

À ce titre, elle est responsable :

- Des investissements liés aux infrastructures (réseau de collecte, ouvrages de traitement);
- De leur renouvellement et de leur amélioration ;
- De la planification et de la programmation des travaux.

L'obligation de transfert des compétences eau potable et assainissement collectif des communes vers les EPCI, initialement prévu au plus tard au 01/01/2026, a été abrogé. Cependant, le transfert d'une ou des deux compétences à l'échelle du territoire des Savanes ou d'une commune reste légalement possible auquel cas la CCDS assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations relatives aux compétences transférées.

4.2.2. Exploitation du service

À ce jour, l'exploitation du service d'assainissement collectif sur la commune d'Iracoubo n'est pas formalisée dans le cadre d'un contrat avec un prestataire spécialisé.

L'exploitation des ouvrages relève actuellement de la commune, sans organisation structurée ni dispositif d'exploitation pérenne.

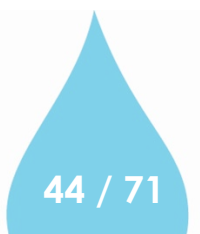
Cette situation a notamment conduit à une absence d'entretien régulier des installations et à une dégradation progressive du fonctionnement du système, en particulier de la station d'épuration aujourd'hui hors service.

Dans ce contexte, la mise en œuvre du projet d'assainissement collectif devra s'accompagner de la définition d'un mode d'exploitation adapté, permettant d'assurer :

- Le fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement ;
- Leur entretien régulier ;
- La gestion des incidents et des dysfonctionnements.

L'exploitation du service pourra être assurée :

- Soit en régie par la collectivité ;
- Soit dans le cadre d'un contrat avec un opérateur spécialisé.



Le choix du mode de gestion sera précisé par la collectivité dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du projet.

4.2.3. Relations avec les usagers

Les relations entre la collectivité et les usagers du service d'assainissement collectif sont encadrées par la réglementation en vigueur, notamment le Code de la santé publique, ainsi que par le règlement de service.

Les usagers situés en zone d'assainissement collectif ont l'obligation :

- De se raccorder au réseau public d'assainissement lorsque celui-ci est disponible, dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service, conformément à la réglementation ;
- De respecter les prescriptions techniques définies par la collectivité, notamment en matière de raccordement et d'utilisation du réseau ;
- D'assurer la conformité et le bon état de fonctionnement de leurs installations privées ;
- De s'acquitter des redevances liées au service d'assainissement collectif.

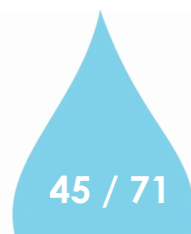
Les travaux de raccordement, y compris la partie située sous le domaine public, sont à la charge du propriétaire, dans les conditions fixées par la collectivité.

En cas de non-respect de l'obligation de raccordement, la collectivité peut appliquer les dispositions prévues par la réglementation, notamment en matière de redevance.

La collectivité assure :

- L'information des usagers sur leurs obligations ;
- Le contrôle des raccordements au réseau public ;
- Le suivi du bon fonctionnement du service.

Le règlement de service précise les modalités techniques, administratives et financières applicables aux usagers, ainsi que les conditions d'utilisation du réseau public d'assainissement.



ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : POINTS ESSENTIELS

Qui est responsable ?

Aujourd'hui, la commune d'Iracoubo assure la gestion du service d'assainissement collectif (investissements, travaux, organisation). À terme, cette compétence pourrait être transférée à la Communauté de Communes des Savanes (CCDS).

Comment fonctionne le service actuellement ?

Le service n'est pas encore structuré de manière formelle. L'absence d'organisation d'exploitation a notamment contribué au dysfonctionnement des installations existantes. Le projet prévoit donc la mise en place d'un mode de gestion adapté pour garantir un fonctionnement durable.

Comment sera géré le service demain ?

Deux modes de gestion sont envisageables :

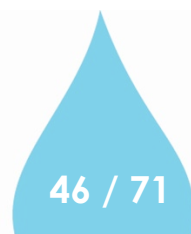
- une gestion directe par la collectivité (régie) ;
- ou une gestion confiée à un opérateur spécialisé.

Le choix sera précisé lors de la mise en œuvre du projet.

Quelles sont les obligations des usagers ?

Les habitants situés en zone d'assainissement collectif doivent :

- se raccorder au réseau dans un délai de 2 ans lorsqu'il est disponible ;
- respecter les règles d'utilisation du réseau ;
- financer leur raccordement et payer la redevance d'assainissement.



4.3. INCIDENCE FINANCIERE DU PROJET

Le projet d'assainissement collectif envisagé sur la commune d'Iracoubo repose principalement sur :

- La réhabilitation et le renforcement du réseau existant ;
- La création d'un nouvel ouvrage de traitement des eaux usées, en remplacement des équipements actuels non fonctionnels.

Ces opérations représentent un investissement significatif pour la collectivité. À l'échelle du Schéma Directeur d'Assainissement, le coût global du programme est estimé à environ 5,7 millions d'euros, comprenant à la fois les dépenses d'investissement (travaux et études) et les coûts d'exploitation futurs du service.

4.3.1. Un équilibre financier structurellement déficitaire

Malgré la mobilisation de financements extérieurs importants, le projet d'assainissement collectif présente un équilibre financier contraint.

Les subventions publiques (État, Europe, collectivités, etc.) peuvent atteindre jusqu'à environ 85 % du montant des investissements, ce qui permet de limiter significativement le reste à charge pour la commune.

Toutefois, même après prise en compte de ces aides, les analyses financières réalisées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement mettent en évidence un besoin de financement complémentaire. Celui-ci se traduit par un déficit prévisionnel moyen de l'ordre de 130 000 € par an sur une durée de 15 ans, avec des variations comprises entre environ -305 000 € et -87 000 € selon les années.

Cette situation s'explique principalement par :

- Le niveau des investissements nécessaires à la remise en état et à la mise en conformité des ouvrages ;
- Les coûts d'exploitation du service (fonctionnement des installations, entretien, gestion) ;
- L'absence actuelle de recettes spécifiques liées à l'assainissement collectif.

Dans ce contexte, la mise en place du service d'assainissement collectif devra s'accompagner de la définition d'un modèle économique permettant d'assurer, à terme, un meilleur équilibre entre les dépenses et les recettes.



4.3.2. Conséquences sur le coût du service

La mise en place d'un service d'assainissement collectif entraîne mécaniquement une évolution du coût du service pour les usagers.

Aujourd'hui, le prix de l'eau sur la commune est d'environ 4,46 €/m³ (pour une consommation de référence).

À ce jour, aucune redevance d'assainissement collectif n'est appliquée sur la commune. Afin d'assurer l'équilibre financier du service, une redevance devra être instaurée ou ajustée lors de la mise en œuvre du projet.

Cette redevance, intégrée à la facture d'eau, est destinée à couvrir :

- Les dépenses d'investissement restant à la charge de la collectivité ;
- Les coûts d'exploitation du service.

À titre d'exemple, une augmentation de +2 €/m³ représenterait environ 24 000 € de recettes annuelles pour 100 foyers, ce qui montre qu'une évolution même modérée du tarif peut contribuer de manière significative au financement du service.

COMPRENDRE : POURQUOI LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT A UN COUT ?

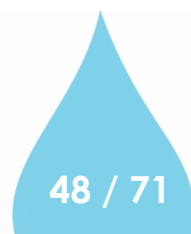
Le service d'assainissement permet de collecter, transporter et traiter les eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Son fonctionnement repose sur des équipements techniques (réseaux, stations de traitement) qui nécessitent :

- des investissements pour leur construction ou leur réhabilitation ;
- un entretien régulier pour garantir leur bon fonctionnement ;
- une exploitation quotidienne (énergie, personnel, maintenance).

Même si des aides publiques permettent de financer une grande partie des travaux, une part des coûts reste à la charge de la collectivité et des usagers.

C'est pourquoi une redevance d'assainissement est appliquée : elle permet de financer durablement le service et d'assurer la protection de la santé publique et de l'environnement.



4.3.3. Un projet maîtrisé grâce à un périmètre limité

Le choix retenu dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement consiste à maintenir le projet d'assainissement collectif sur le périmètre actuellement desservi du bourg d'Iracoubo, sans extension du réseau vers les secteurs périphériques.

Ce positionnement permet de maîtriser les coûts d'investissement en évitant la création de réseaux supplémentaires sur des zones d'habitat plus diffus, pour lesquelles les contraintes techniques et le coût par usager seraient significativement plus élevés.

Ainsi, la stratégie retenue vise à concentrer les efforts sur les secteurs les plus denses et déjà équipés, afin d'optimiser le fonctionnement du système existant et d'assurer une utilisation plus efficiente des financements mobilisés.

Cette approche contribue à limiter l'impact financier du projet, tant pour la collectivité que pour les usagers, tout en répondant aux enjeux sanitaires et environnementaux identifiés à l'échelle du bourg.

Les simulations financières réalisées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement ont mis en évidence qu'un passage à l'assainissement collectif de l'ensemble du bourg aurait entraîné une augmentation estimée à **3,82 €/m³**, soit près du doublement du prix de l'eau (+94 % par rapport au tarif de 4,06 €/m³ observé en 2022). Cette incidence financière importante a été prise en compte dans le choix du zonage retenu, qui privilégie des solutions d'assainissement adaptées aux capacités financières de la collectivité et des usagers.

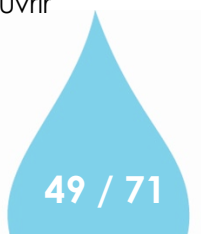
4.3.4. Les leviers de financement mobilisables

Le financement du projet d'assainissement collectif repose sur la mobilisation de plusieurs sources complémentaires, permettant de répartir l'effort financier entre la collectivité, les partenaires publics et les usagers.

En premier lieu, la collectivité contribue au financement du projet à travers ses ressources propres, mobilisées au sein du budget dédié à l'assainissement. Cette participation permet notamment de couvrir une partie des investissements et d'assurer le fonctionnement du service.

Le projet bénéficie également de financements extérieurs, constitués de subventions publiques. Celles-ci peuvent être attribuées par différents partenaires institutionnels (État, fonds européens, Office de l'Eau de Guyane, autres collectivités), et représentent une part essentielle du plan de financement. Leur mobilisation permet de réduire significativement le reste à charge pour la collectivité.

Enfin, les usagers participent au financement du service d'assainissement collectif à travers le paiement d'une redevance, intégrée à la facture d'eau. Cette contribution permet de couvrir



les dépenses liées à l'exploitation du service ainsi qu'une partie des investissements. Le cas échéant, des participations spécifiques peuvent également être demandées lors du raccordement au réseau.

Ainsi, le financement du projet repose sur un équilibre entre ces différentes sources, dans un objectif de soutenabilité financière pour la collectivité et d'acceptabilité pour les usagers.

4.3.5. Une nécessaire conciliation entre enjeux financiers et environnementaux

Le projet d'assainissement collectif représente un investissement important pour la collectivité. Il constitue toutefois une réponse nécessaire aux enjeux sanitaires, environnementaux et réglementaires identifiés sur le territoire communal.

En effet, l'amélioration du système d'assainissement vise à limiter les rejets d'eaux usées insuffisamment traitées dans le milieu naturel, à préserver la qualité des ressources en eau et à garantir de meilleures conditions d'hygiène pour la population.

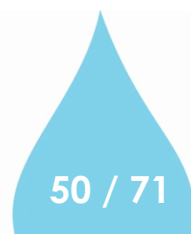
Dans ce contexte, la collectivité doit concilier plusieurs objectifs :

- Assurer la mise en conformité des équipements au regard de la réglementation en vigueur ;
- Améliorer durablement la qualité du service rendu aux usagers ;
- Maîtriser l'impact financier du projet, tant pour la collectivité que pour les habitants.

Cet équilibre repose notamment sur :

- Un phasage des investissements dans le temps, permettant d'adapter les dépenses aux capacités financières de la collectivité ;
- La mobilisation le plus large possible de financements extérieurs ;
- Une adaptation progressive du niveau de redevance, en cohérence avec les besoins du service.

Ainsi, le projet d'assainissement s'inscrit dans une démarche globale visant à concilier protection de l'environnement, amélioration du cadre de vie et soutenabilité économique.



5. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif (ANC) concerne les habitations qui ne sont pas raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées. Sur la commune d'Iracoubo, ce mode d'assainissement est majoritaire, en raison de la dispersion de l'habitat et des contraintes techniques qui rendent difficile la mise en place de réseaux collectifs sur l'ensemble du territoire.

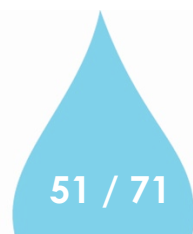
Dans ces zones, le traitement des eaux usées domestiques (issues des cuisines, salles de bain et toilettes) est assuré directement sur chaque parcelle, à l'aide d'installations individuelles. Ces dispositifs permettent de collecter, prétraiter puis épurer les eaux usées avant leur infiltration dans le sol ou leur rejet dans le milieu naturel. Lorsqu'ils sont correctement conçus et entretenus, ils contribuent efficacement à la protection de l'environnement et à la préservation de la qualité des eaux.

Le présent sous-dossier a pour objectif de présenter l'organisation de l'assainissement non collectif sur la commune. Il précise les secteurs concernés à travers le zonage, qui permet à chaque usager d'identifier le mode d'assainissement applicable à sa parcelle. Ce zonage repose sur les caractéristiques du territoire, notamment la densité de l'habitat, les contraintes naturelles et le coût des aménagements.

Le document décrit également les principales solutions techniques disponibles, adaptées aux différentes situations rencontrées sur le territoire. Il présente enfin le rôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), chargé de contrôler les installations et d'accompagner les usagers dans leurs démarches.

L'assainissement non collectif implique une responsabilité directe des propriétaires, qui doivent assurer la mise en conformité et l'entretien de leur installation. Des aides financières peuvent toutefois être mobilisées, sous conditions, pour accompagner les travaux de réhabilitation.

Ainsi, l'ANC constitue une solution adaptée aux spécificités d'Iracoubo. Son bon fonctionnement repose sur la qualité des installations, leur entretien régulier et le suivi assuré par la collectivité.



5.1. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le zonage d'assainissement non collectif (ANC) définit les secteurs de la commune dans lesquels les habitations ne sont pas raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées. Dans ces zones, les usagers doivent être équipés de dispositifs individuels assurant le traitement de leurs eaux usées domestiques.

Ce zonage constitue un élément essentiel de l'organisation du service d'assainissement à l'échelle communale. Il traduit les choix de la collectivité, en cohérence avec les caractéristiques du territoire, notamment la dispersion de l'habitat et les contraintes techniques identifiées.

5.1.1. Délimitation des zones relevant de l'ANC

Les zones relevant de l'assainissement non collectif correspondent aux secteurs non desservis par un réseau public d'assainissement collectif.

Leur délimitation repose sur les conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement, qui prend en compte :

- La configuration de l'habitat ;
- Les contraintes techniques liées au territoire ;
- La faisabilité technique et économique d'une desserte en réseau collectif.

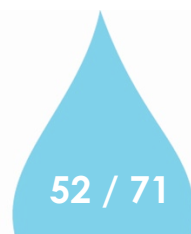
Dans ces zones, chaque propriété doit être équipée d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

5.1.2. Cartographie du zonage ANC

Le zonage d'assainissement non collectif est traduit sous forme de documents cartographiques annexés au présent dossier.

Ces cartes permettent de localiser précisément, à la parcelle, les secteurs concernés par l'assainissement non collectif.

Elles constituent un outil de référence pour les usagers, leur permettant d'identifier la situation de leur habitation et les obligations qui en découlent.



5.2. FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, le traitement des eaux usées domestiques est assuré par des dispositifs individuels implantés à la parcelle.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux caractéristiques du terrain (nature du sol, surface disponible, pente, niveau de la nappe, etc.) et conformes à la réglementation en vigueur. Ils assurent successivement :

- Le prétraitement des eaux usées ;
- Leur traitement ;
- Puis leur infiltration dans le sol ou leur rejet vers le milieu naturel, lorsque cela est autorisé.

On distingue deux grandes catégories de filières : les filières dites traditionnelles et les filières agréées.

5.2.1. Filières traditionnelles

Les filières traditionnelles reposent sur des techniques éprouvées utilisant principalement les capacités épuratoires naturelles du sol en place.

Elles comprennent généralement :

- Une fosse toutes eaux, assurant le prétraitement (décantation et liquéfaction des matières) ;
- Un dispositif de traitement par le sol, permettant l'épuration des eaux prétraitées.

Les principaux types de dispositifs sont :

- L'épandage souterrain (tranchées ou lit d'épandage), lorsque le sol est suffisamment perméable ;
- Le filtre à sable vertical drainé ou non drainé, lorsque le sol en place est inadapté ;
- Les tertres d'infiltration, utilisés en présence de contraintes particulières (nappe proche, sol peu perméable, etc.).

Ces filières présentent l'avantage d'être robustes et bien adaptées aux contextes ruraux, sous réserve de disposer d'une surface suffisante et d'un sol compatible.

5.2.2. Filières agréées

Les filières agréées correspondent à des dispositifs compacts ayant fait l'objet d'un agrément ministériel, délivré après évaluation de leurs performances.

Elles sont généralement constituées :

- D'un système de prétraitement intégré ;
- D'un dispositif de traitement reposant sur des procédés physiques, biologiques ou combinés.

Parmi ces filières, on peut notamment citer :

- Les microstations d'épuration ;
- Les filtres compacts (à base de coco, zéolithe, laine de roche, etc.) ;
- D'autres dispositifs innovants agréés.

Ces solutions présentent l'avantage d'être moins consommatrices en surface, ce qui les rend adaptées aux parcelles de petite taille ou présentant des contraintes spécifiques.

En revanche, elles nécessitent :

- Un entretien régulier ;
- Une exploitation rigoureuse, notamment pour les dispositifs électromécaniques ;
- Un respect strict des conditions de mise en œuvre définies par le fabricant.

5.2.3. Schémas types des dispositifs

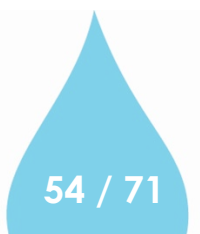
Le présent dossier comprend des schémas types des différentes filières d'assainissement non collectif, présentés sous forme de schémas de principe.

Ces documents ont pour objectif de :

- Illustrer le fonctionnement général des dispositifs ;
- Présenter les principaux composants des installations ;
- Faciliter la compréhension des solutions techniques disponibles.

Ces schémas sont donnés à titre informatif et pédagogique.

Le choix de la filière doit être réalisé au cas par cas, en fonction des caractéristiques de la parcelle et après étude de sol, conformément à la réglementation en vigueur.



ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN GUYANE

Schéma de principe d'une installation individuelle

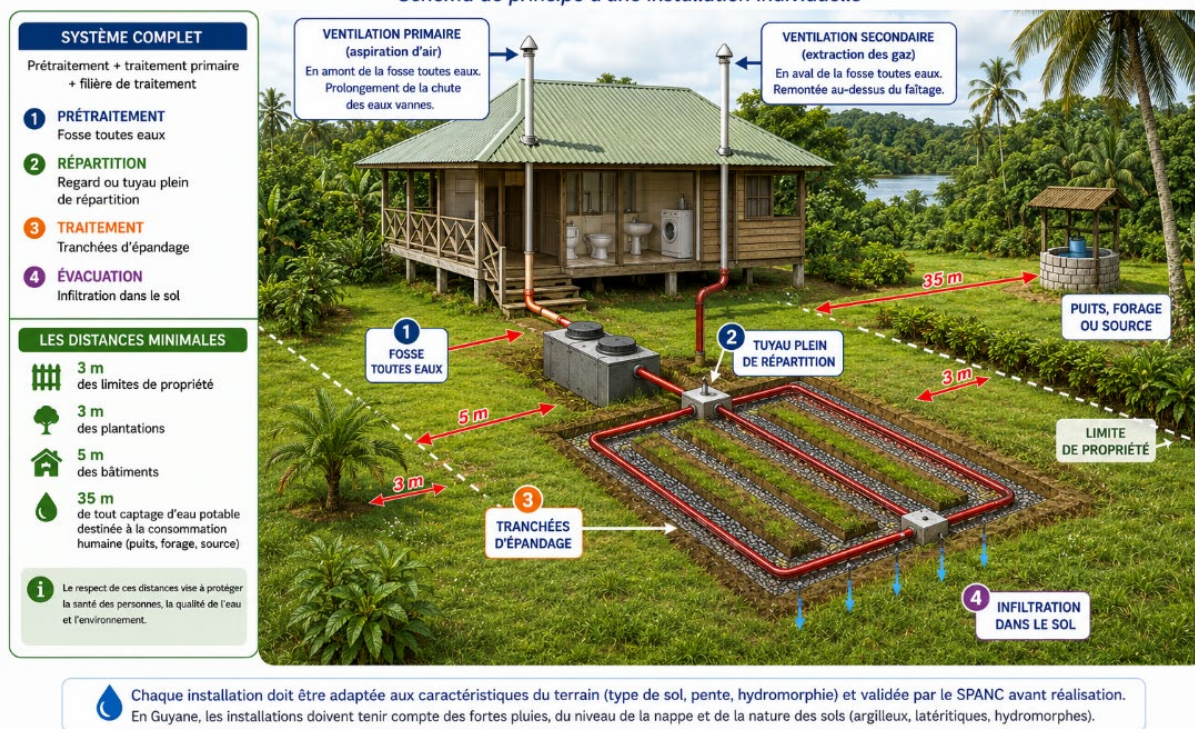


Figure 10 : Schéma de principe de l'assainissement non collectif et distances réglementaires de l'implantation des ouvrages.

TRAITEMENT PRIMAIRE : FOSSE IMPERMÉABLE

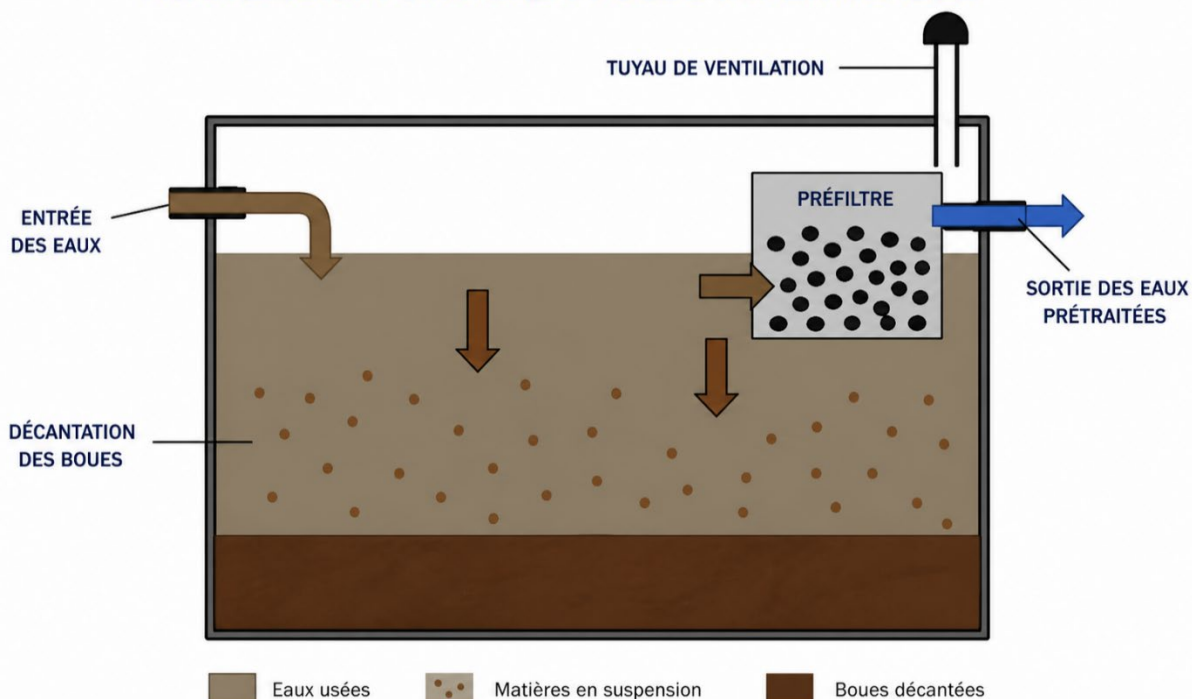
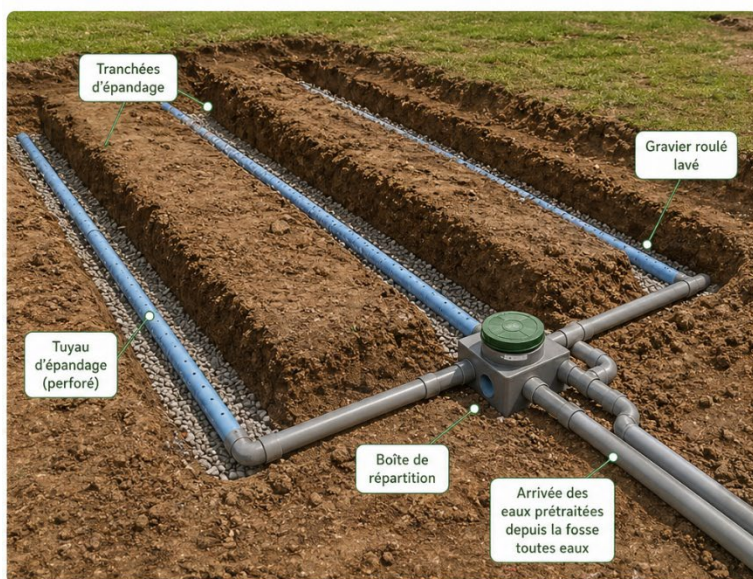


Figure 11 : Filière d'assainissement non collectif : traitement primaire (fosse imperméable).

SOL PERMÉABLE : TRANCHÉE D'ÉPANDAGE



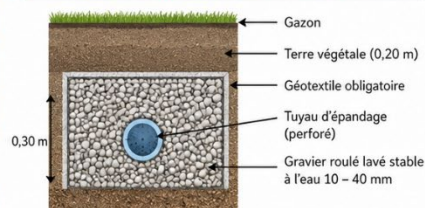
i Les caractéristiques du sol (perméabilité, profondeur de nappe, pente) doivent être compatibles avec ce type de dispositif. Une étude de sol et l'avis du SPANC sont obligatoires avant réalisation.

DIMENSIONNEMENT

Type d'habitation	T3-T4	T5	T6	T7 et +
Longueur d'épandage minimum (par tranchée)	60 m	75 m	90 m	100 m

- Profondeur : 20 cm
- Espacement entre les tranchées : 1,5 m
- Longueur maximale d'une tranchée : 30 m
- Pente maximale : 5 %

COUPE TRANSVERSALE D'UNE TRANCHÉE

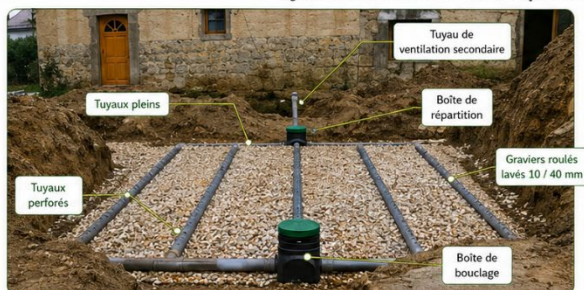


Sources : Coreka et Terreo Assainissement

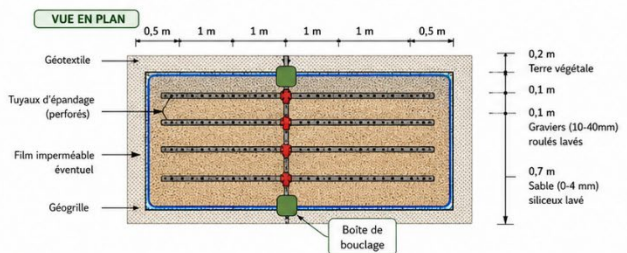
Figure 12 : Filière d'assainissement non collectif : tranchée d'épandage.

SOL MOYEN PERMÉABLE : FILTRE À SABLES VERTICAL NON DRAINÉ

Système de traitement adapté aux sols moyennement perméables



Filtre à sable vertical non drainé de 25 m² (5 x 5 m)



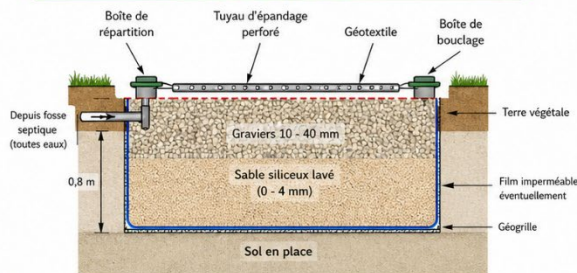
i Ce dispositif nécessite un sol moyennement perméable (perméabilité comprise entre 10 et 50 mm/h). Une étude de sol et l'avis du SPANC sont obligatoires avant réalisation.

DIMENSIONNEMENT

- 5 m² par pièce principale
20 m² minimum
- Profondeur : 0,8 m
- Espacement entre les tuyaux : 1 m
- Longueur maximale d'une tranchée : 5 m
- Pente maximale : 1 %



COUPE TRANSVERSALE



Source : 2CCAM

Figure 13 : Filière d'assainissement non collectif : filtre à sable vertical non drainé.

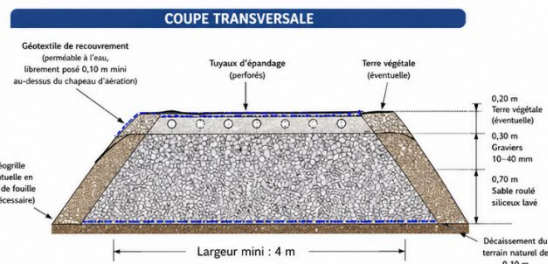
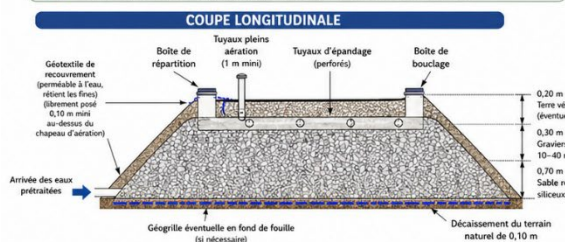
SOL PEU PERMÉABLE ET PRÉSENCE DE NAPPE : TERRE D'INFILTRATION

Système de traitement adapté aux sols peu perméables avec nappe proche de la surface



i Ce dispositif permet d'assurer le traitement des eaux usées lorsque le sol en place est peu perméable et que la nappe phréatique est proche de la surface.

DIMENSIONNEMENT	
5 m ² par pièce principale 20 m ² minimum au sommet 60 à 80 m ² à la base	Hauteur : 1 m
Largeur mini 4 m et longueur mini 5 m	Espacement entre les tuyaux : 1 m
Pente maximale : 1 %	



Une étude de sol (perméabilité, hauteur de nappe) et l'avis du SPANC sont obligatoires avant réalisation. Respecter les distances réglementaires d'implantation (puits, limites de propriété, bâtiments, plantations...).

Sources : SDAAS4 & SATESE 37

Figure 14 : Filière d'assainissement non collectif : terre d'infiltration.

FILTRE COMPACT – PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Adapté au territoire guyanais

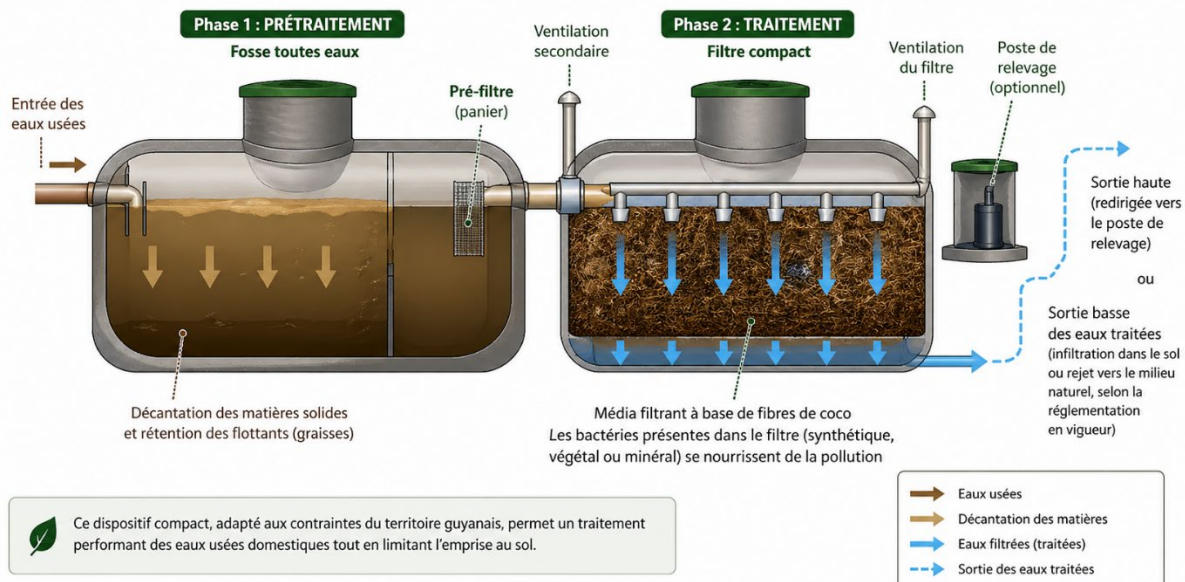
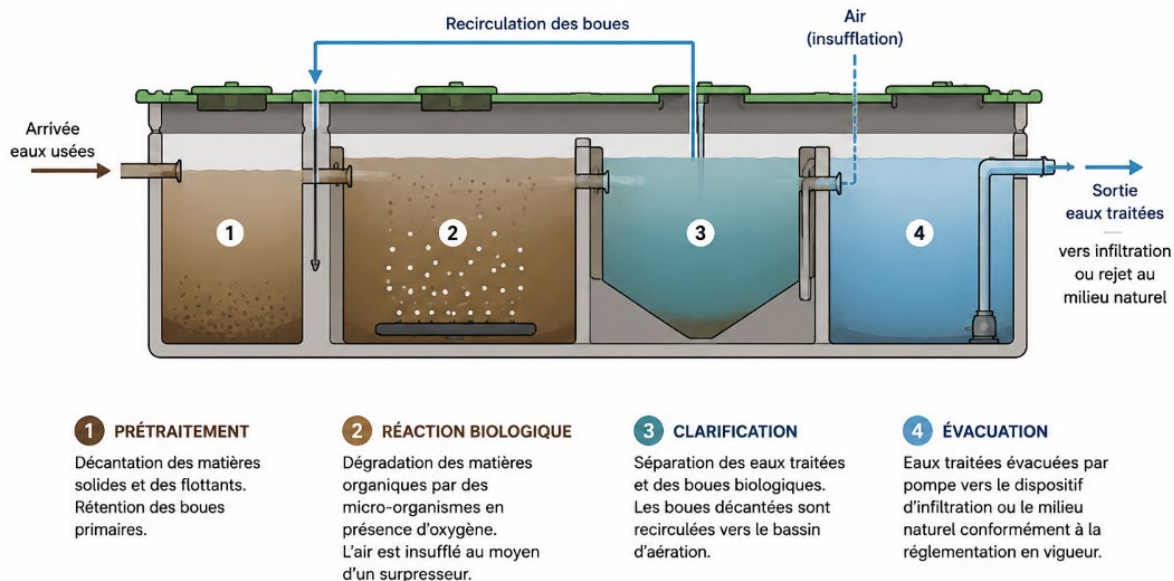


Figure 15 : Filière agréée d'assainissement non collectif : principe des filtres compacts.

MICROSTATION D'ÉPURATION – SCHÉMA DE PRINCIPE

Filière compacte de traitement des eaux usées domestiques



Les microstations sont des dispositifs compacts, enterrés ou hors-sol, fonctionnant de manière automatisée. Elles nécessitent un entretien régulier (contrôle, vidange des boues selon les préconisations du fabricant).

Figure 16 : Schéma de principe d'une microstation d'épuration.

5.3. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Sur le territoire de la Communauté de Communes des Savanes (CCDS), l'assainissement non collectif est assuré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), créé par délibération du 23 juillet 2015.

Ce service est compétent pour les installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 1 et 199 équivalents-habitants (EH), recevant des eaux usées domestiques. Au-delà de 200 EH, ainsi que pour les eaux usées d'origine industrielle, la compétence relève de la police de l'eau.

Le SPANC assure une mission de contrôle réglementaire et d'accompagnement des usagers, afin de garantir la conformité des installations et la protection de la santé publique et de l'environnement.

5.3.1. Missions du SPANC

Le SPANC exerce les missions suivantes :

- Le contrôle de conception des projets d'installations neuves ou réhabilitées, afin de vérifier leur conformité réglementaire et leur dimensionnement ;
- Le contrôle de bonne exécution des travaux, permettant de s'assurer que les installations sont réalisées conformément aux prescriptions techniques ;
- Le contrôle des installations existantes, notamment dans le cadre des ventes immobilières ou des contrôles périodiques ;
- Le suivi des installations, incluant l'évaluation de leur fonctionnement et des éventuels risques sanitaires ou environnementaux ;
- L'information et l'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives et techniques.

5.3.2. Modalités de contrôle des installations

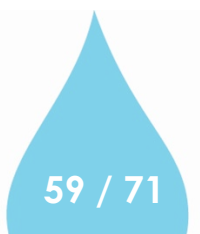
Les contrôles réalisés par le SPANC sont obligatoires et interviennent à différentes étapes de la vie des installations :

- Contrôle de conception : Il est réalisé en amont des travaux et vise à vérifier la conformité technique et réglementaire du projet (dimensionnement, respect des prescriptions, adaptation au terrain).
- Contrôle de bonne exécution : Réalisé pendant ou à l'issue des travaux, il permet de vérifier que l'installation est mise en œuvre conformément à l'avis de conception et aux règles de l'art.

Ce contrôle donne lieu à un rapport de conformité.

- Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière : Il s'agit d'un diagnostic de l'installation existante, permettant d'évaluer sa conformité et les éventuels risques. Le rapport est valable 3 ans. En cas de non-conformité, les travaux doivent être réalisés dans un délai maximal d'un an après la vente.
- Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien : Ce contrôle permet de vérifier l'état de l'installation et son bon fonctionnement. Il est à une fréquence comprise entre 4 et 10 ans, selon les situations, et peut donner lieu à des prescriptions de travaux.

L'ensemble de ces contrôles donne lieu à des rapports transmis aux usagers.



5.3.3. Obligations des usagers

Les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif sont responsables de leur mise en conformité et de leur bon fonctionnement.

À ce titre, ils doivent notamment :

- Disposer d'une installation conforme à la réglementation en vigueur ;
- Assurer l'entretien régulier de leur dispositif (notamment la vidange) ;
- Permettre l'accès à leur installation aux agents du SPANC pour la réalisation des contrôles obligatoires ;
- Réaliser les travaux prescrits en cas de non-conformité, dans les délais réglementaires ;
- Effectuer les démarches administratives nécessaires en cas de création ou de réhabilitation d'une installation.

Par ailleurs, les usagers sont soumis au paiement de redevances correspondant aux contrôles réalisés par le SPANC, qui assurent l'équilibre financier du service.

5.3.4. Aspects financiers et redevances du SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est financé par un budget annexe, distinct du budget principal de la collectivité.

Conformément au principe d'équilibre des services publics, ses dépenses sont couvertes par des redevances perçues auprès des usagers, en contrepartie des contrôles obligatoires réalisés.

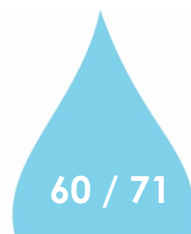
Les principales prestations donnant lieu à redevance sont :

- Le contrôle de conception des installations ;
- Le contrôle de bonne exécution des travaux ;
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien ;
- Le contrôle réalisé dans le cadre d'une vente immobilière.

Les montants des redevances ont été fixés par délibération du conseil communautaire.

À titre indicatif, les tarifs en vigueur sont les suivants :

- Contrôle périodique / diagnostic initial : 150 € par installation
- Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière : 150 € par installation
- Contrôle de conception :



- 125 € à 150 € selon la capacité de l'installation et la nature du projet
- Contrôle de réalisation (bonne exécution) :
 - De 125 € à 175 € selon la capacité de l'installation

Ces montants peuvent évoluer en fonction des décisions de la collectivité.

Tableau 1 : Tableau des redevances du SPANC (CCDS)

Prestations SPANC	0 – 10 EH	10 – 30 EH	> 30 EH
Contrôle périodique / diagnostic initial	150 €	150 €	150 €
Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière	150 €	150 €	150 €
Contrôle de conception (neuf – sur dossier)	125 €	125 €	150 €
Contrôle de conception (réhabilitation avec visite terrain)	125 €	125 €	175 €
Contrôle de conception (renouvellement après 3 ans)	125 €	150 €	175 €
Contrôle de bonne exécution (réalisation)	125 €	150 €	175 €

NB : Ces montants ont été fixés par délibération du conseil communautaire (délibération n°50-CC/2017/CCDS du 25 septembre 2017). Ils sont susceptibles d'évoluer.

5.4. INCIDENCES FINANCIERES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le recours à l'assainissement non collectif implique que les usagers assurent directement le financement, l'entretien et le renouvellement de leur installation individuelle. Les coûts associés varient en fonction de la filière choisie, des caractéristiques du terrain et des contraintes techniques propres à chaque parcelle.

5.4.1. Coûts d'installation

Le coût d'une installation d'assainissement non collectif comprend :

- L'étude de filière (étude de sol et définition du dispositif adapté) ;
- La fourniture des équipements ;
- Les travaux de mise en œuvre (terrassement, pose, raccordement) ;
- Les éventuels aménagements complémentaires.

Ces coûts sont variables selon :

- Le type de filière retenue (traditionnelle ou agréée) ;

- La complexité du terrain (pente, accessibilité, nature du sol, présence d'eau) ;
- La taille et la capacité de l'installation.

À titre indicatif, une installation représente un investissement significatif pour le propriétaire.

5.4.2. Coûts d'entretien et de vidange

Une installation d'assainissement non collectif nécessite un entretien régulier afin de garantir son bon fonctionnement dans le temps.

Cet entretien comprend notamment :

- La vidange périodique de la fosse toutes eaux ;
- Le nettoyage ou le remplacement de certains éléments (préfiltre, matériaux filtrants, etc.) ;
- Pour certaines filières, la maintenance d'équipements électromécaniques.

La fréquence et le coût de ces opérations varient selon le type de filière et l'usage de l'installation.

À ces coûts s'ajoutent les redevances du SPANC, liées aux contrôles obligatoires réalisés périodiquement ou lors d'événements particuliers (vente, réhabilitation, etc.).

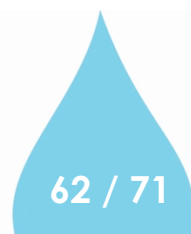
5.4.3. Impacts pour les usagers

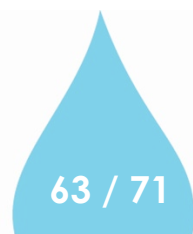
Le choix ou le maintien de l'assainissement non collectif a des implications directes pour les usagers :

- Un investissement initial à la charge du propriétaire pour la mise en place ou la réhabilitation de l'installation ;
- Des charges régulières d'entretien et de contrôle ;
- Une responsabilité individuelle quant au bon fonctionnement de l'installation et au respect de la réglementation.

En contrepartie, l'assainissement non collectif permet :

- D'adapter les solutions aux contraintes locales, notamment en zone d'habitat dispersé ;
- D'éviter les coûts liés à la création et à l'extension de réseaux collectifs ;
- De garantir un traitement des eaux usées au plus près de leur lieu de production, sous réserve du bon entretien des installations.





ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : QUELS COUTS POUR LES USAGERS ?

Dans les zones non desservies par un réseau public, le traitement des eaux usées repose sur des installations individuelles. À ce titre, les usagers en assurent directement le financement et la gestion.

Un coût d'installation variable selon les situations

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif comprend plusieurs étapes : étude de sol, choix de la filière, fourniture des équipements et réalisation des travaux. Le montant dépend principalement du type de solution retenue et des contraintes propres à la parcelle (nature du sol, surface disponible, accessibilité, etc.).

Un entretien indispensable dans le temps

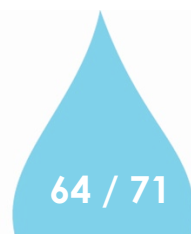
Pour garantir son efficacité et sa durabilité, l'installation doit être entretenue régulièrement. Cela inclut notamment la vidange de la fosse ainsi que, selon les dispositifs, des opérations de maintenance ou de remplacement de certains éléments.

Des contrôles obligatoires assurés par le SPANC

Le bon fonctionnement des installations est vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ces contrôles, réalisés à différentes étapes (conception, travaux, suivi), donnent lieu à des redevances à la charge des usagers.

Une solution adaptée aux territoires peu denses

Si l'assainissement non collectif implique un investissement et un suivi par les usagers, il permet de répondre de manière adaptée aux contraintes des zones à habitat dispersé, où la mise en place d'un réseau collectif serait techniquement ou économiquement difficile.



6. CONCLUSION

6.1. SYNTHÈSE DU ZONAGE RETENU

Le zonage d'assainissement de la commune d'Iracoubo distingue deux types de secteurs, en cohérence avec les caractéristiques du territoire et les orientations du Schéma Directeur d'Assainissement.

Le bourg d'Iracoubo est maintenu en zone d'assainissement collectif, sur le périmètre actuellement desservi par le réseau existant. Les actions prévues portent sur la réhabilitation du réseau et la mise en place d'un nouvel ouvrage de traitement adapté aux besoins du secteur.

Le reste du territoire communal est classé en zone d'assainissement non collectif. Ce choix concerne notamment les secteurs de Bellevue, Dégrad Savane, Macoua, Village Flèche, Moucaya, Rococoua, Organabo, Trou Poisson, Counamama et Mamaribo, ainsi que l'ensemble des zones d'habitat diffus.

Dans ces secteurs, l'assainissement repose sur des dispositifs individuels à la parcelle, sous le contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

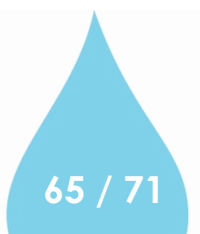
6.2. JUSTIFICATION GLOBALE DU PROJET

Le zonage retenu s'appuie sur une analyse globale intégrant les contraintes techniques, les enjeux économiques, ainsi que les considérations environnementales et sanitaires propres au territoire communal.

Le maintien de l'assainissement collectif sur le bourg répond à la présence d'un réseau structurant et à une densité d'habitat compatible avec ce mode de gestion.

À l'échelle du reste du territoire, la dispersion de l'habitat, les contraintes d'accessibilité et les coûts associés à la création de réseaux collectifs ont conduit à privilégier l'assainissement non collectif, solution adaptée au contexte local.

Le projet de zonage vise ainsi à garantir une organisation cohérente et réaliste de l'assainissement, en assurant un équilibre entre les besoins en matière de traitement des eaux usées et les capacités techniques et financières de la collectivité.



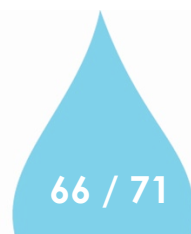
6.3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Le zonage d'assainissement constitue un document évolutif, susceptible d'être révisé afin de tenir compte des évolutions du territoire.

Les perspectives d'évolution concernent notamment :

- L'amélioration progressive des installations d'assainissement non collectif, à travers leur mise en conformité et le renforcement du suivi assuré par le SPANC ;
- La mise en œuvre des actions prévues sur le bourg, notamment la réhabilitation du réseau et la création d'un nouvel ouvrage de traitement ;
- L'évolution éventuelle de certains secteurs en fonction de leur développement, notamment le secteur de Bellevue, pour lequel une réflexion à long terme sur la mise en place d'un assainissement collectif pourra être engagée dans le cadre d'une révision ultérieure du Schéma Directeur d'Assainissement.

Ainsi, le zonage proposé s'inscrit dans une démarche progressive, permettant d'adapter dans le temps les solutions d'assainissement aux besoins et aux évolutions de la commune.



7. GLOSSAIRE

Aérobie :

Condition dans laquelle un processus biologique se déroule en présence d'oxygène dissous.

Agence Régionale de Santé (ARS) :

Organisme public chargé de la protection de la santé, notamment en lien avec la qualité de l'eau et les risques sanitaires.

Anaérobie :

Condition dans laquelle un processus biologique se déroule en absence d'oxygène dissous.

Assainissement :

Ensemble des techniques permettant de collecter, transporter, traiter et évacuer les eaux usées afin de protéger la santé publique et l'environnement.

Assainissement collectif (AC) :

Système dans lequel les eaux usées sont collectées par un réseau public puis traitées dans une station d'épuration gérée par la collectivité.

Assainissement non collectif (ANC) :

Système d'assainissement individuel pour les habitations non raccordées à un réseau public, avec traitement à la parcelle.

Boue :

Résidu issu du traitement des eaux usées, constitué d'eau et de matières solides décantées.

Budget annexe :

Budget spécifique d'une collectivité dédié à un service public, comme l'assainissement, distinct du budget principal.

Code de la santé publique (CSP) :

Cadre réglementaire définissant les obligations en matière d'assainissement, notamment le raccordement au réseau collectif.

Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Texte encadrant les compétences des collectivités en matière d'assainissement.

Collecte des eaux usées :

Acheminement des eaux usées depuis les habitations vers un système de traitement.

Collectivité compétente :

Autorité publique responsable du service d'assainissement (commune ou intercommunalité).

Contrôle de bonne exécution :

Vérification réalisée après travaux pour s'assurer que l'installation est conforme au projet validé.

Contrôle de conception :

Vérification préalable d'un projet d'assainissement non collectif afin d'en valider la conformité et l'adaptation au terrain.

Contrôle périodique :

Vérification régulière du bon fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif.

Coût du service :

Ensemble des dépenses nécessaires à la gestion du service d'assainissement (investissement, exploitation, entretien).

DBO5 (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours) :

Indicateur mesurant la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation biologique de la matière organique.

Décantation :

Processus permettant la séparation des matières solides par dépôt au fond d'un ouvrage.

Effluent :

Eau usée ou eau traitée en sortie d'un dispositif d'assainissement.

Enquête publique :

Procédure réglementaire permettant d'informer le public et de recueillir ses observations avant approbation d'un projet.

Eaux ménagères :

Eaux usées issues des cuisines, salles de bain et buanderies.

Eaux pluviales :

Eaux issues des précipitations et du ruissellement.

Eaux usées domestiques :

Ensemble des eaux usées produites par une habitation (eaux ménagères et eaux vannes).

Eaux vannes :

Eaux usées issues des toilettes.

Équivalent-habitant (EH) :

Unité de mesure de la pollution produite par une personne, utilisée pour dimensionner les installations.

Exutoire :

Lieu de rejet des eaux traitées (sol, cours d'eau, etc.).

Filière agréée :

Dispositif d'assainissement non collectif validé par les autorités compétentes (microstation, filtre compact...).

Filière traditionnelle :

Système d'assainissement non collectif utilisant le sol en place ou reconstitué après prétraitement.

Filtre à sable :

Dispositif de traitement utilisant un massif sableux pour épurer les eaux usées.

Filtre compact :

Dispositif utilisant un matériau filtrant spécifique (coco, zéolithe, etc.).

Fosse toutes eaux :

Ouvrage de prétraitement recevant l'ensemble des eaux usées domestiques.

Habitat diffus :

Habitat caractérisé par une faible densité et une dispersion des habitations.

Infiltration :

Pénétration des eaux traitées dans le sol.

Installation conforme :

Installation respectant la réglementation et ne présentant pas de risque pour la santé ou l'environnement.

Installation non conforme :

Installation défectueuse, incomplète ou présentant un risque sanitaire ou environnemental.

Maîtrise d'ouvrage :

Responsabilité de pilotage et de financement d'un projet par une collectivité.

Microstation :

Dispositif compact assurant un traitement biologique des eaux usées.

Milieu naturel :

Environnement recevant les eaux traitées (sol, cours d'eau, nappes).

Nappe phréatique :

Réserve d'eau souterraine contenue dans le sol.

Office de l'Eau :

Organisme public participant au financement et à la gestion des politiques de l'eau.

Parcelle cadastrale :

Unité foncière de référence utilisée pour le zonage.

Perméabilité du sol :

Capacité du sol à laisser circuler l'eau.

Planification :

Organisation des actions dans le temps.

Police de l'eau :

Autorité chargée de contrôler le respect de la réglementation relative aux milieux aquatiques.

Poste de relevage :

Ouvrage permettant de pomper les eaux usées lorsque l'écoulement gravitaire n'est pas possible.

Prétraitement :

Première étape de traitement visant à retenir les matières solides.

Prix de l'eau :

Montant payé par l'usager, incluant la production d'eau potable et l'assainissement.

Principe d'équilibre :

Obligation pour un service public de couvrir ses dépenses par ses recettes.

Rejet :

Évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel.

Redevance d'assainissement :

Contribution financière des usagers au financement du service.

Réseau de collecte :

Ensemble de canalisations transportant les eaux usées.

Réseau séparatif :

Réseau distinguant les eaux usées des eaux pluviales.

Révision du zonage :

Modification du zonage pour tenir compte de l'évolution du territoire.

Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) :

Document de planification définissant la stratégie d'assainissement à moyen et long terme.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Service chargé du contrôle et du suivi des installations d'assainissement non collectif.

Station d'épuration :

Installation assurant le traitement des eaux usées avant rejet.

Subvention :

Aide financière accordée par des organismes publics.

Terre d'infiltration :

Dispositif surélevé utilisé lorsque le sol est inadapté à l'infiltration.

Traitement primaire :

Étape de séparation des matières solides.

Traitement secondaire :

Étape de traitement biologique des eaux usées.

Vidange :

Opération consistant à retirer les boues d'une fosse.

Zonage d'assainissement :

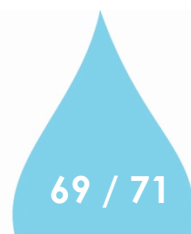
Document réglementaire définissant les zones en assainissement collectif et non collectif.

Zone d'assainissement collectif :

Zone où la collectivité prévoit la collecte et le traitement des eaux usées via un réseau public.

Zone d'assainissement non collectif :

Zone où les habitations doivent être équipées de dispositifs individuels.



8. DOCUMENTS DE REFERENCE

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
Articles L.2224-8 et D.2224-5-1 à R.2224-22-6 relatifs
aux services publics d'eau et d'assainissement

Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
(dite "Loi sur l'eau")

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et
les milieux aquatiques (LEMA)

Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM)
relative à la gestion des milieux aquatiques et à la
prévention des inondations (GEMAPI)

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe)
portant nouvelle organisation territoriale de la
République

Code de l'environnement (notamment dispositions
relatives à l'eau, aux milieux aquatiques et à
l'enquête publique)

Code de la santé publique (dispositions relatives à
la salubrité publique et à l'assainissement)

NORMES ET DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE

NF DTU 64.1 (août 2012) Assainissement non collectif
– conception et mise en œuvre

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les
prescriptions techniques applicables aux
installations d'ANC ≤ 20 EH

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes
d'assainissement collectif et aux installations ANC >
20 EH

Guide PANANC Règles et bonnes pratiques pour
l'assainissement non collectif

DOCUMENTS CONTRACTUELS ET INSTITUTIONNELS

Contrat de délégation de service public (DSP) eau
potable Société Guyanaise des Eaux (SGDE)

DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET DE GESTION DE L'EAU

SDAGE Guyane 2022-2027. Schéma Directeur
d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Programme de mesures associé au SDAGE Guyane

DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION LOCALE

Carte communale d'Iracoubo (2013)

Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours
d'élaboration (AUDEG)

ÉTUDES ET DOCUMENTS TECHNIQUES ANTERIEURS

Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) –
Iracoubo (2004) Bureau d'études SOGREAH

Rapport d'étude – GTI / ETIAGE Guyane (février
2020) Référence : 17255-AVP-EUX-ME-029-A

Études d'autosurveillance de la STEP (NBC – 2012)

DONNEES ET SOURCES STATISTIQUES

INSEE Données démographiques, économiques et
habitat

BRGM Données géologiques

Météo France – station d'Iracoubo Données
climatiques et pluviométriques

DGTM Guyane Données environnementales et
réglementaires

DONNEES ENVIRONNEMENTALES ET PATRIMONIALES

Inventaire ZNIEFF (2014) Zones Naturelles d'Intérêt
Écologique, Faunistique et Floristique

Convention de Ramsar (1971) relative aux zones
humides d'importance internationale

Atlas des Zones Inondables (AZI – 2005)

9. LISTE DES ANNEXES

Ce document est accompagné d'un dossier « Annexes » comprenant les cartographies du zonage au format haute définition. La liste des annexes est la suivante :

**ANNEXE 1 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF D'IRACOUBO –
ECHELLE LIMITE COMMUNALE**

**ANNEXE 2 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF D'IRACOUBO –
ECHELLE 1/5000EME – SANS PARCELLE CADASTRALE**

**ANNEXE 3 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF D'IRACOUBO –
ECHELLE 1/5000EME – AVEC PARCELLES CADASTRALES**

**ANNEXE 4 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF D'IRACOUBO –
ZONE DU BOURG – SANS PARCELLE CADASTRALE**

**ANNEXE 5 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF D'IRACOUBO –
ZONE DU BOURG – AVEC PARCELLES CADASTRALES**

**ANNEXE 6 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF D'IRACOUBO –
ZONE DU BELLEVUE ET DEGRAD SAVANE**

**ANNEXE 7 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF D'IRACOUBO –
ZONE COUNAMAMA ET TROU POISSON**

**ANNEXE 8 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF D'IRACOUBO –
ROCOUCOUA ET BELLEVUE**

**ANNEXE 9 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF D'IRACOUBO –
ZONE MACOUA, VILLAGE FLECHE, MOUCAYA ET MAMARIBO**

**ANNEXE 10 : ZONAGE PROVISOIRE COLLECTIF ET NON COLLECTIF D'IRACOUBO – ZONE DE
BELLEVUE – ECHEANCE 2046**

